

PROVINCE DE QUÉBEC MRC D'ARTHABASKA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-CHESTER

RÈGLEMENT NUMÉRO 358-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 215-2008 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES ADDITIONNELS, À AUGMENTER LA HAUTEUR MAXIMALE PERMISE POUR LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE AINSI QUE DIVERSES DISPOSITIONS

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté le Règlement de zonage numéro 215-2008;

ATTENDU QUE le Règlement numéro 421 modifiant le Règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de Comté d'Arthabaska, deuxième génération, est entré en vigueur le 13 décembre 2022 et qu'il a notamment pour effet d'encadrer le stationnement de courte durée pour les véhicules récréatifs sur son territoire et les utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de modifier les dispositions applicables aux utilisations secondaires à l'intérieur d'une habitation;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite autoriser l'aménagement et l'utilisation d'espaces de stationnement temporaire de véhicules récréatifs en zone agricole visant à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite augmenter la hauteur maximale permise pour un bâtiment principal à 10,5 mètres sur l'ensemble du territoire et revoir la méthode de calcul de la hauteur d'un bâtiment afin de mieux tenir compte des rez-de-jardin;

ATTENDU QUE lors de la séance du 9 août 2023, en vertu de l'article 445 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1), un avis de motion a été donné par madame Marie V. Laporte et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester;

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une consultation publique sur le premier projet de règlement a été tenue le 12 septembre 2023;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas fait l'objet d'une demande valide d'approbation référendaire et qu'à cet effet, ce dernier est réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller monsieur André Thibodeau et appuyé par le conseiller monsieur Julien Fournier qu'il soit adopté le règlement numéro 358-2023, qui se lit comme suit :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLEMENT DE ZONAGE

- **2.** L'article 5.32, intitulé « Dispositions quant aux roulottes, tentes-roulottes et véhicules récréatifs » se lisant comme suit :
 - « 5.32 DISPOSITIONS QUANT AUX ROULOTTES, TENTES-ROULOTTES ET VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Les roulottes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la municipalité à

l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 5.32 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES DE CAMPING

Les véhicules de camping sont prohibés comme usage ou bâtiment principal sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à l'exception de ceux situés sur des terrains de camping ou dans des centres de villégiature.

Malgré le premier alinéa, dans les zones agricoles « A », l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :

- a) L'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
- L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de cinq espaces occupant une superficie de 1000 m² situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
- c) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
- d) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu. ».
- 3. L'article 6.1, intitulé « Dispositions spécifiques aux usages du groupe d'usages « Habitation (h) » » se lisant comme suit :

« 6.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION (h) »

Les dispositions des articles 6.1.1 à 6.1.3 s'appliquent, selon le cas, dans les zones dont un usage du groupe d'usages « Habitation (h) » est autorisé, sous réserve des dispositions spéciales applicables à certains usages et à certaines zones. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 6.1 USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE DU GROUPE « HABITATION (H) »

Les usages additionnels aux classes d'usages du groupe « Habitation (H) » sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) Un maximum de deux usages additionnels est autorisé par logement;
- b) Les activités sont exercées par l'occupant du logement dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans ce logement, et qui peuvent y travailler, est limité à une seule personne;
- c) À moins d'indication contraire, tout usage additionnel aux classes d'usages du groupe « Habitation (H) » doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal;
- d) Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place;
- e) L'usage additionnel ne doit pas modifier l'architecture du bâtiment;
- f) L'usage additionnel ne doit pas engendrer d'entreposage ni d'étalage extérieur;
- g) Lorsqu'exercés à l'intérieur d'un logement, la superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des usages complémentaires « commerces et services associables à l'habitation » et « activité artisanale associable à l'habitation » ne peut excéder 30 % de la superficie totale de plancher du logement.

En zone agricole permanente, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est nécessaire lorsque l'usage additionnel ne rencontre pas les dispositions du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec. ».

4. L'article 6.1.1, intitulé « Usage additionnel pour un usage des classes d'usages h1 et h2 », est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 6.1.1 COMMERCES ET SERVICES ASSOCIABLES À L'HABITATION

Un usage additionnel « commerce et service associable à l'habitation » est autorisé à l'intérieur d'un logement faisant partie des classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) » aux conditions suivantes :

- a) Un seul usage additionnel « commerce et service associable à l'habitation » est autorisé par logement;
- b) Les commerces et services associables à l'habitation sont limités aux activités suivantes:
 - 1° Un salon de coiffure, de beauté et d'esthétique;
 - 2° Service de couture et de réparation de vêtements;
 - 3° Service de cordonnerie;
 - 4° Service informatique;
 - 5° Service de photographie;
 - 6° Service de réparation de montres et de bijoux;
 - 7° Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques;
 - 8° Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames;
 - 9° Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques;
 - 10° Salon de tatouage;
 - 11° Commerce de vente en ligne sans vente sur place;
 - 12° Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien);
 - 13° Service éducationnel et de formation;
 - 14° Service de garde;
 - 15° Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur);
 - 16° Autres commerces et services similaires.
- L'usage additionnel doit être exercé dans le bâtiment principal à l'exception des aires extérieures en lien avec les services de garde ainsi que la garde et la pension d'animaux domestiques. Ces dernières doivent cependant être clôturées;
- d) La superficie de plancher de l'usage additionnel ne doit pas dépasser 40 m², sans excéder 30 % de la superficie totale de plancher du logement;
- e) Malgré les paragraphes c) et d), les services éducationnels et de formation peuvent être implantés dans un bâtiment accessoire conformément aux exigences suivantes :
 - 1° Le bâtiment principal est situé dans une zone agricole « A »;
 - 2° Un seul bâtiment accessoire peut être occupé un service éducationnel et de formation par terrain;
 - 3° Le bâtiment accessoire est conforme aux dispositions des articles 5.3 et 5.4 du présent règlement;
 - 4° La superficie de plancher pouvant être utilisé à l'intérieur du bâtiment accessoire n'excède pas 67 m²;
- f) Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré;

- g) L'usage additionnel ne comporte pas l'utilisation d'un véhicule commercial autre qu'un véhicule de promenade.
- 5. L'article 6.1.2, intitulé « Exigences applicables à un usage additionnel », est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 6.1.2 ACTIVITÉS ARTISANALES ASSOCIABLES À L'HABITATION

Un usage additionnel « activité artisanale associable à l'habitation » est autorisé à l'intérieur d'un logement faisant partie des classes d'usages « Habitation unifamiliale (h1) » et « Habitation bifamiliale (h2) », aux conditions suivantes :

- a) Les activités artisanales associables à l'habitation sont limitées aux activités suivantes :
 - 1° Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie);
 - 2° Création de décoration;
 - 3° Création de pâtisseries ou de confiseries;
 - 4° Création de meubles de type artisanal;
 - 5° Restauration de meubles;
 - 6° Transformation alimentaire;
 - 7° Autres activités similaires.
 - b) La superficie de plancher de l'usage additionnel ne doit pas dépasser 40 m², sans excéder 30 % de la superficie totale de plancher du logement;
- c) Les activités artisanales associables à l'habitation peuvent être exercées à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - 1. Un seul bâtiment accessoire peut être occupé une activité artisanale associable à l'habitation par terrain;
 - 2. Le bâtiment accessoire est conforme aux dispositions des articles 5.3 et 5.4 du présent règlement;
 - 3. La superficie de plancher pouvant être utilisé à l'intérieur du bâtiment accessoire n'excède pas 40 m²;
- d) Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 mètre carré.

Le stationnement ou le remisage d'un seul véhicule commercial parmi les suivants est autorisé : une automobile, une camionnette ou une fourgonnette n'excédant pas 1 500 kg de charge utile.

6. L'article 6.1.3, intitulé « Disposition applicable à un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » autorisé dans une zone dont l'affectation principale est « Agricole (A) » », est remplacé et se lit comme désormais comme suit :

« 6.1.3 LOCATION DE CHAMBRES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, la location de chambres est autorisée comme usage additionnel à la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » aux conditions suivantes :

- a) La location de chambres doit être effectuée pour des périodes excédant 31 jours pour ne pas être considérée comme un gîte touristique;
- b) Un maximum de trois (3) chambres en location est autorisé par habitation;

- c) Au moins une (1) chambre de l'habitation n'est pas offerte en location;
- d) Toute chambre est située à l'intérieur du bâtiment principal et est accessible par l'entrée principale;
- e) Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine ou d'équipement de cuisson;
- f) Une chambre offerte en location est munie d'une fenêtre qui donne sur l'extérieur;
- g) Le logement dans lequel se trouve la chambre offerte en location ne peut contenir qu'une seule cuisine. ».
- 7. L'article 6.1.3.1, intitulé « Usage additionnel autorisé », est abrogé.
- 8. L'article 6.1.3.2, intitulé « Exigences applicables à un usage additionnel », est abrogé.
- 9. L'article 6.5.1, intitulé « Usage additionnel », est modifié au premier alinéa par l'ajout, à la suite du paragraphe i) « activités de transformation et de vente de produits agricoles », du paragraphe suivant :
 - « j) Table champêtre. ».
- 10. L'article 9.3, intitulé « Gîtes touristiques et tables champêtres », se lisant comme suit :

« 9.3 GÎTES TOURISTIQUES ET TABLES CHAMPÊTRES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les gîtes touristiques et les tables champêtres sont autorisés. »

est remplacé et se lit désormais comme suit :

« 9.3 GÎTES TOURISTIQUES

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes, les gîtes touristiques sont autorisés comme usage additionnel à la classe d'usage « Habitation unifamiliale (h1) » aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de cinq (5) chambres par habitation peuvent être mises en location;
- Toute chambre ou pièce mise à la disposition des locataires, aux fins du gîte touristique, doit être localisée au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs du bâtiment principal;
- c) Toute chambre est située à l'intérieur du bâtiment principal et est accessible par l'entrée principale;
- d) Une chambre offerte en location n'est pas munie d'une cuisine ou d'équipement de cuisson;
- e) Le propriétaire de l'habitation est l'exploitant du gîte touristique. ».

11. Le chapitre 10, intitulé « Index terminologique », est modifié par :

1. l'ajout, à la suite de la définition d'« Abri d'auto temporaire », de la définition d'« Activités artisanales associables à l'habitation » se lisant comme suit :

« ACTIVITÉS ARTISANALES ASSOCIABLES À L'HABITATION

Fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation. »;

2. l'ajout, à la suite de la définition de « Cimetière d'autos », de la définition de « Commerce et services associables à l'habitation » se lisant comme suit :

« COMMERCES ET SERVICES ASSOCIABLES À L'HABITATION

Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation. ».

3. le remplacement de la définition de « Gîte touristique » se lisant comme suit :

« GÎTE TOURISTIQUE

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus dans les prix de location. »

par la nouvelle définition suivante :

« GÎTE TOURISTIQUE

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans la résidence de l'exploitant dans laquelle il rend disponibles au plus cinq (5) chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place. ».

4. le remplacement du texte de la définition de « Hauteur d'un bâtiment (en mètre) » se lisant comme suit :

« HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Distance verticale, mesurée perpendiculairement entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion d'un clocher, d'un campanile, d'une cheminée, d'une antenne et d'une construction hors-toit. »

par la nouvelle définition suivante :

« HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol, du côté du mur qui fait face à la rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment. ».

5. le remplacement du texte de la définition d'« Usage additionnel » se lisant comme suit :

« USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal. »

par la nouvelle définition suivante :

« USAGE ADDITIONNEL

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage. La cessation de l'usage principal ou la disparition du bâtiment principal retire l'autorisation d'exercer l'usage additionnel. ».

6. l'ajout, avant la définition de « Vente de garage », de la définition de « Véhicule de camping » se lisant comme suit :

« VÉHICULE DE CAMPING

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tenteroulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping. ».

ANNEXES

- 12. L'annexe B, intitulé « Les grilles des usages et des normes », est modifiée par :
 - 1. le remplacement du chiffre « 10 » à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par le chiffre « 10,5 » aux grilles des usages et des normes applicables aux zones agricoles A1 à A16;
 - 2. l'ajout de la note « 9.13 » à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Autres normes spéciales » aux grilles des usages et des normes applicables aux zones agricoles A1 à A16;
 - 3. le remplacement du chiffre « 10 » à l'intersection de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par le chiffre « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H4;
 - 4. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 2, 6, et 7 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone commerciale C1;
 - 5. le remplacement des chiffres « 8,5 » à l'intersection des colonnes 3, 4 et 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicables à la zone commerciale C1;
 - 6. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 6, et 7 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes de la zone commerciale C2;
 - 7. le remplacement des chiffres « 8,5 » à l'intersection des colonnes 2, 3, 4 et 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes de la zone commerciale C2;
 - 8. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 4 et 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone publique P4;

- 9. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 2, 3 et 4 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H2;
- 10. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 2, 3 et 4 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H3;
- 11. le remplacement du chiffre « 8,5 » à l'intersection de la colonne 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H3;
- 12. le remplacement du chiffre « 10 » à l'intersection de la colonne 1 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par le chiffre « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone d'habitation H5;
- 13. le remplacement des chiffres « 10 » à l'intersection des colonnes 1, 2, 3, 4 et 5 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par les chiffres « 10,5 » à la grille des usages et des normes applicable à la zone commerciale C3;
- 14. le remplacement du chiffre « 10 » à l'intersection de la colonne 2 et de la ligne intitulée « Hauteur maximum (mètres) » par le chiffre « 10,5 » aux grilles des usages et des normes applicables aux zones agrorésidentielles AR1 à AR9.

Le tout, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

13. Le présent Règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté à Sainte-Hélène-de-Chester, le 3 octobre 2023.

Christian Massé

Maire

Chantal Baril

Directrice générale /

Greffière-trésorière

Avis de motion : 9 août 2023

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 9 août 2023

Avis public annonçant la consultation publique : 16 août 2023 Adoption du second projet de règlement : 6 septembre 2023 Avis public personnes habiles à voter : 12 septembre 2023

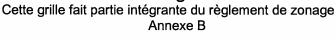
Adoption du règlement : 3 octobre 2023

Certificat de conformité MRC : 19 octobre 2023 Avis public entrée en vigueur : 23 octobre 2023

ANNEXE 1 Règlement numéro 358-2023

Grille des usages et normes ille fait partie intégrante du règlement de zonage

R. 230-2010, a. 18 R. 238-2012 R. 330-2021, a. 2



Zone A1



Directrice générale : Diane Beauchesne

Authentifié ce jour :

USAGES PERMIS Référence 2 3 5 6 8 (usages et sous-groupes usages) zonage Habitation HABITATION UNIFAMILIALE (h1) Χ 4.1.1 HABITATION BIFAMILIALE (h2) 4.1.2 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3) 4.1.3 MAISON MOBILE (h4) 4.1.4 X 4.1.5 HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5) Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis Commerces et services DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.1.1 DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 **COMMERCE MIXTE (c5)** 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Industrie INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 4.3.1 **INDUSTRIE EXTRACTIVE (12)** 4.3.2.1 **INDUSTRIE LOURDE (13)** 4.3.3 X Usages spécifiquement permis (2)Usages spécifiquement non-permis Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis

Zone A1		,					т		
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3,	4	5	6	7	8
Si	tructure de	es bâtin	nents						
Isolée		X	X	X	Х				
Jumelée									
En rangée									
Éc	lification d	es bâtii	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	5	8,5				
Largeur minimum (mètres)	270		7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum			`						
Profondeur (m)									
	lantation	des bât	iments	,					
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15			.⊛	_
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1			-	1		
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30 -	30	50				
<u> </u>	lormes d'e	entrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	5			4				
	imension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000				
	Normes	spécial	es						
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.2				
·		9.3	9.3	9.3	9.3				
	-	9.5 9.8	9.8 9.10 <mark>9.13</mark> -	9.8 9.10	9.8				
Notes		9.17	<mark></mark>						
110105		9.22							

(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.
(5) L'usage maison mobile est spécifiquement permis comme usage additionnel à l'usage agricole. Il n'est toutefois pas autorisé comme usage additionnel à un usage sylvicole ou de foresterie.

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

R. 230-2010, art. 21 R. 330-2021, a. 2

Zone A2



Maire: Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage	<u>'</u>		3	4	3		,	0
A Rock Beller on the all the all the said	Habit	ation							-
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5	,							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	ommerces	et ser	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1					. 1			
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1		,						
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1			!					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
MATERIAL POPULATION CONTRACTOR	Indu	strie				120			
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1	,							
INDUSTRIE LOURDE (13)	4.3.3	·		Х	-				
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
	Commu	nautair	е					WE HILL	
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				Х				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(5)				
Usages spécifiquement non-permis									
100000000000000000000000000000000000000	Agric								
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	Χ						`	
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
			0		e e				

Zone A2									
Autres spécifications	5eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
S	tructure de	es bâtin	nents						
Isolée		X	Х	Х					
Jumelée									
En rangée					_				
Éc	dification d	es bâtii	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10		10			,
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum			` '						(1)
Profondeur (m)			- 4						
	olantation o	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50					
	lormes d'e	entrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	5		4					
	Dimension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)			3000	3000	3000				7
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Normes	spécial	es						
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.16				
		9.3	9.3	9.3					
,		9.5	9.8	9.8					
		9.8	9.11 1 9.13 -	L					
Nete		9.17	<u>5.10</u>					:	
Notes		9.22							

- (1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- (2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
- (3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
- (4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.
- (5) Voir l'article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

R. 230-2010, a. 22 R. 330-2021, a. 2 Municipalité de : Grille des usages et normes Ste-Hélène-de-Chester Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B Zone A3 Maire: Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour : **USAGES PERMIS** Référence 2 3 4 5 6 7 8 (usages et sous-groupes usages) Habitation HABITATION UNIFAMILIALE (h1) 4.1.1 X HABITATION BIFAMILIALE (h2) 4.1.2 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3) 4.1.3 MAISON MOBILE (h4) 4.1.4 HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5) 4.1.5 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Commerces et services 4.2.1.1 DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 COMMERCE MIXTE (c5) 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Industrie INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 4.3.1 **INDUSTRIE EXTRACTIVE (12)** 4.3.2.1 4.3.3 **INDUSTRIE LOURDE (13)** (2) Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 4.4.3.1 SERVICE PUBLIC (p3) Usages spécifiquement permis (5)Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 Χ Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis

Zone A3							0		
Autres spécifications	7eference zonage	ag 1	2	3	4	5	6	7	8
S	tructure de	s bâtir	nents						
Isolée		X	Х	Х	Х				
Jumelée									
En rangée				=					
Éc	lification d	es bâti	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10	7,5				0
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)			75 (3)	110	75				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)			-						
	olantation o	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	· -5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		,	30	50					
	lormes d'e	ntrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	5		4	6				
	imension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)			3000	3000	3000	3000			
	Normes	spécial	es						
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8	9.2 9.3 9.8 9.9	9.2 9.3 9.8	9.2 9.3 9.8	9.16			
			9.13						

Notes 9.17 9.22

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

(4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

(5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

⁽¹⁾ L'habitation doit être rattachée à une entrephse agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

⁽³⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille d Cette grille fait parti	les usag e intégrante Annex	du règ			age		R. 230-2010, a.20 R. 330-2021, a. 2							
N	Maire : Lionel Fréd	chette						Zon	e A4						
	Directrice générale	e : Diane B	eauch	esne											
A	Authentifié ce jour	:													
USAGES PERMIS		Référence			_			_							
(usages et sous-groupes	usages)	zonage	1	2	3	4	5	6	7	8					
		Habit	ation				THE PARTY AND THE								
HABITATION UNIFAMILI	IALE (h1)	4.1.1		Х											
HABITATION BIFAMILIA	,	4.1.2						1,							
HABITATION MULTIFAM	IILIALE (h3)	4.1.3													
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4													
HABITATION UNIFAMILIAL	LE CHALET (h5)	4.1.5			Х										
Usages spécifiquement p															
Usages spécifiquement n	on-permis								,						
		ommerces	et ser	vices											
DÉTAIL, SERVICE DE V	OISINAGE (c1)	4.2.1.1	,												
DÉTAIL ET SERVICE LÉ		4.2.2.1													
DÉTAIL ET SERVICE LO		4.2.3.1					ļ								
SERVICE PÉTROLIER (d		4.2.4.1													
COMMERCE MIXTE (c5)		4.2.5.1					ļ								
Usages spécifiquement p		,						-							
Usages spécifiquement n	on-permis						ļ								
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						4. The second se	i							
		Indus	strie				Alfa Mari								
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1		4.3.1				ļ									
INDUSTRIE EXTRACTIV		4.3.2.1				<u> </u>									
INDUSTRIE LOURDE (13		4.3.3		 		X (0)									
Usages spécifiquement p						(2)									
Usages spécifiquement n	on-perms														
		Commur	outoir				I								
PARC, RÉCRÉATION EX	TENSIVE (51)	4.4.1.1	autali												
INSTITUTIONNEL, ADMIN		4.4.1.1					X		,						
SERVICE PUBLIC (p3)	NOTIVATIF (PZ)	4.4.2.1					-								
Usages spécifiquement p	ormis	4.4.3.1					/E)								
Usages specifiquement p			-				(5)								
osages specifiquement n	on-bennis						1								
		Agric	`ole												
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	X												
Usages spécifiquement p	ermis	7.0.1.1	^			-									
Usages spécifiquement n															
Osages specifiquement if	on-heimia					-									

Zone A4	= .								
Autres spécifications	9eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
S	tructure de	s bâtin	nents						
Isolée		X	X	X	X				
Jumelée									
En rangée						_			
Éc	lification d	es bâtir	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25		·		
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5		į.		
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)			9	12					
	olantation o	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	- 5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10		18		
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50				
	lormes d'e	ntrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	5			4				
	imension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)	- 9	50	50	50	50	50		n	
Profondeur minimum (m)							-		
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000			
	Normes	spécial	es						
Autres normes spéciales		9.2 9.3 9.5 9.8	9.2 9.3 9.8 9.11 9.13	9.2 9.3 9.8 9.11	9.2 9.3 9.8	9.16	¥.		
Notes		9.17 9.22	3.10				F 5		

- (1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- (2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
- (3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
- (4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.
- (5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Municipalité de : Grille des usages et normes Ste-Hélène-de-Chester Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

R. 230-2010, a. 22 R. 330-2021, a. 2



Maire : Lionel Fréchette

Zone A5

Directrice générale : Diane Beauchesne

USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage			3	4	5	6	,	0
	Habit	ation				170			
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			,					
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4		-						
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5						•		
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	ommerces	et ser	vices	THE REAL					
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1				-				
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1						-		
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	,								
The second second second second second	Indu	strie		-					100
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
CALL SALES CONTRACTOR SALES AND	Commu	nautair	е						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				Х		-		
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1	-							
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(5)		`		
Usages spécifiquement non-permis									
								i	
The same of the sa	Agri			GERRE	ATT EX				
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
					8				

Zone A5									
Autres spécifications	11eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
S	tructure de	s bâtin	nents						
Isolée	*	X	Х	X					
Jumelée									
En rangée								_	
Éc	lification de	es bâtii	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5					
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10	a)				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)			75 (3)	110			**	70. 20.	
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
	lantation o	les bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15					
Marge de recul arrière (mètres)	_	15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5		18			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
	Rapp	orts							
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	50	,	e.			
	lormes d'e	ntrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	5		4					
	imension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000				
	Normes		es						
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.16				
*		9.3	9.3	9.3					
		9.5	9.8	9.8					
		9.8	9.9 <mark>9.13</mark> -	_	<u> </u>				
		9.17	9.10						
Notes		9.22							

- (1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- (2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
- (3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
- (4) 30 mètres pour les bâtiments tels que ; grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.
- (5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille o	les usag e intégrante Annex	du règ			nage		2010, a. 2021, a.		
	Maire : Lionel Fré	chette						Zon	e A6	
	Directrice général	e : Diane B	eauch	esne						
	Authentifié ce jour	•								
USAGES PERMIS		Référence	1	2	3	4	5	6	7	T
(usages et sous-groupe	es usages)	zonage	·			7	0	U		
LIADITATION LINUEANN		Habit	ation	V	EVE S.E.					
HABITATION UNIFAMI HABITATION BIFAMILI		4.1.1		X		-			1	+
HABITATION MULTIFA		4.1.2				1	-		,	+
MAISON MOBILE (h4)		4.1.3 4.1.4				-				+
HABITATION UNIFAMILIA	ALE CHALET (b5)	4.1.5			X			,		+
Usages spécifiquement							 			+
Usages spécifiquement	•		,							†
DÉTAIL CEDVICE DE		ommerces	et ser	vices		T				
DÉTAIL, SERVICE DE DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.1.1				1		ļ		+
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.3.1						<u> </u>		+
SERVICE PÉTROLIER	· /	4.2.4.1								+
COMMERCE MIXTE (c		4.2.5.1								+
Usages spécifiquement			-						-	\dagger
Usages spécifiquement	•	2	· .							1
INDUSTRIE LÉGÈRE (14)	Indu 4.3.1	strie							Ŧ
INDUSTRIE EXTRACT		4.3.2.1								+
INDUSTRIE LATRACT		4.3.2.1				X				+
Usages spécifiquement		7.0.0				(2)				\dagger
Usages spécifiquement		,				_/_/				\dagger
<u> </u>	•									
	VIENONE (4)	Commu	nautair	е						
PARC, RÉCRÉATION E	EXIENSIVE (p1)	4.4.1.1				<u> </u>	Х			+
INSTITUTIONNEL, ADM		4.4.2.1 4.4.3.1								+
SERVICE PUBLIC (p3) Usages spécifiquement		4.4.3.1					/E\			+
Usages specifiquement							(5)			+
osayes specifiquement	non-pennis									+
TORSE THREE THE		Agrid	cole							
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	Χ							I
Usages spécifiquement					ļ	ļ			ļ	1
Usages spécifiquement	non-permis		-					1		

Zone A6									
Autres spécifications	13eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
S	tructure de	es bâtin	nents						
Isolée		X	Х	X	X				
Jumelée									
En rangée						_			
É	dification d	es bâtii	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10		1	=1	
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)		18.	75 (3)	50	110			à.	
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
	olantation	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15	i.	3		
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max	*3		1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50				
	Normes d'e	entrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	5			4				
	Dimension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000			
	Normes								
Autres normes spéciales	*	9.2 9.3 9.5 9.8	9.2 9.3 9.8 9.11	9.2 9.3 9.8 9.11	9.2 9.3 9.8	9.16		4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	
II .		9.17	<mark>9.13</mark> -	┢		37			
Notes		9.17							

- (1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- (2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
- (3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
- (4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.
- (5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

Directrice générale : Diane Beauchesne

R. 230-2010, a. 20 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2



Maire: Lionel Fréchette

Zone A7

Authentifié ce jour :

USAGES PERMIS Référence 2 3 4 5 6 8 zonage (usages et sous-groupes usages) Habitation HABITATION UNIFAMILIALE (h1) 4.1.1 X HABITATION BIFAMILIALE (h2) 4.1.2 HABITATION MULTIFAMILIALE (h3) 4.1.3 MAISON MOBILE (h4) 4.1.4 HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5) 4.1.5 X Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Commerces et services 4.2.1.1 DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 4.2.4.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.5.1 **COMMERCE MIXTE (c5)** Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Industrie 4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (13) 4.3.3 (2) Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Communautaire 4.4.1.1 PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.31 Usages spécifiquement permis (5)Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis

Zone A7	référence	Τ							
Autres spécifications	zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
The second secon	ructure de			V	V				
solée		X	X	X	X				
Jumelée								 	
En rangée	l lification d	oc bâti	monte				·		
		25 Dau	1/2	1/2	1/2				
Nombre d'étages min/max Hauteur minimum (mètres)		3,25		3,25	1			<u> </u>	
Hauteur maximum (mètres)		0,20	10,5		0,20			 	
Largeur minimum (mètres)		-	7,3	7	10				
Larged minimum (metres)			(3)					ļ	
Superficie de plancher minimum des	!		75	50	110			7	
pâtiments (m²)			(3)						
Superficie de plancher maximum									
		l l	:					1	
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15	15			-	
Marge de recui avant (metres)		(4)	10	13	13				
		(./				ć.			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				1
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
Nombre de logement par bâtiment			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum	1		30	30	50			Ţ	
occinion a occupation du cormaximam		- 1810				N. William			A-100
Entreposage	5.23 a)	5			4				
The state of the s	imension							4	
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50		8	
Profondeur minimum (m)							6 5		
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000		3 5	
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9,2	9.16			
Calley and the real of the later			9.3	9.3					
		9.5	9.7	9.7	9.8				
		9.7 9.8	9.8	9.8					
			7						
		9.17 9.22	0.44						
		0.22	9.11						
(1) L'habitation doit âtro rottacháo à un	a antropri	<u></u>	9.13	9.11 . báná:	ficior d'	un nriv	ilàgo (an vorti	

(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

⁽³⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

^{(4) 30} mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

⁽⁵⁾ Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Grille des usages et normes Ste-Hélène-de-Chester Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B Zone A8 Maire: Lionel Fréchette Directrice générale : Diane Beauchesne Authentifié ce jour : **USAGES PERMIS** Référence 2 3 4 5 6 7 8 zonage (usages et sous-groupes usages) Habitation **HABITATION UNIFAMILIALE (h1)** 4.1.1 X HABITATION BIFAMILIALE (h2) 4.1.2 **HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)** 4.1.3 MAISON MOBILE (h4) 4.1.4 **HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)** 4.1.5 Χ Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Commerces et services 4.2.1.1 DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 COMMERCE MIXTE (c5) 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Industrie 4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 (2) Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Communautaire 4.4.1.1 PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 4.4.31 SERVICE PUBLIC (p3) Usages spécifiquement permis (5)Usages spécifiquement non-permis

Agricole

4.5.1.1

Municipalité de :

AGRICOLE (a1)

Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis R. 230-2010, a. 20 R. 330-2021, a. 2

Zone A8				·					
Autres spécifications	17eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
S	tructure de	s bâtin	nents						
Isolée		Х	Х	Х	Х				
Jumelée									
En rangée									
Éc	dification de	es bâtii	ments						
Nombre d'étages min/max	·	1/2	1/2	1/2	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5	8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	7	10				
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)			75 (3)	50	110				
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)	31								(5)
	olantation o	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		15 (4)	15	15	15				5
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15	15				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
	Rapp	oorts							
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1				-		
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)			30	30	50			g.	(60)
	lormes d'e	ntrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	5			4				
	Dimension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000			
	Normes								
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.2	9.16			
•		9.3	9.3	9.3	9.3				
	2	9.5	9.8	9.8	9.8				
		9.7	9.11	9.11					
		9.17	9.13					<u></u>	
Notes		9.22							

- (1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- (2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
- (3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
- (4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.
- (5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

R. 230-2010, a. 21 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2



Maire: Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Zone A9

USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage	•		3	4	J	U	′	0
	Habit	tation			HEELE				
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X					ļ	
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3			ļ	·				
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4	ļ		ļ				-	
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5	ļ							
Usages spécifiquement permis		ļ						<u> </u>	1
Usages spécifiquement non-permis									ļ
					•				
The state of the s	commerces	s et ser	vices	TO 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12 12					
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1							- :	
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								ļ
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1							<u> </u>	
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1	ļ						<u> </u>	
Usages spécifiquement permis								ļ <u> </u>	
Usages spécifiquement non-permis								<u> </u>	
								<u> </u>	
INDUCTOR LÉGÉRE (IA)	Indu	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1	ļ						<u> </u>	-
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1	ļ		V					
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3	ļ		X				<u> </u>	-
Usages spécifiquement permis		-		(2)					
Usages spécifiquement non-permis									<u> </u>
	0								
DADO DÉODÉATION EVENONE (4)	Commu	nautair	e						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				Х				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1				(r)				
Usages spécifiquement permis		ļ			(5)				-
Usages spécifiquement non-permis									-
		colo							
10000 F (-1)	Agri				45, 79		W A		
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	X							ļ
Usages spécifiquement permis				<u> </u>					
Usages spécifiquement non-permis									-
		l							Į.

Zone A9	róff				r r			1	г——
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure de	s bâtin	nents				HEE	WELLER	1 4
Isolée		Х	Х	X					
Jumelée								i	
En rangée									
	Édification d							TANK	
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2				<u> </u>	
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					
Hauteur maximum (mètres)			10,5						
Largeur minimum (mètres)			7,3	10					
Superficie de plancher minimum des			75	110	10				
bâtiments (m²)			(3)					1	
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
<u> </u>	mplantation o	des bât	iments						
				į.					
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15		=			
		(4)							
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
	HER BUNEAU								
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
			ļ						
Nombre de logement par bâtiment			1/1						
min/max									
THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T		7		·					
(%)				<u> </u>					
	 = 00 \		i				1		<u> </u>
Entreposage	5.23 a)	5		4			-		-
			i.						
		CANCEL CO.		r	50	- Eng			
Profondeur minimum (m)	1	0000	0000	0000					
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000				
			0.0						
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.16			1	
		9.3	9.3	9.3				<u> </u>	
		0.7	9.7						
		9.7	9.8						
	Г	9.8	9.11						
	1	9.17 9.22	9.13						
		3.44							

⁽¹⁾ L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

⁽³⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

^{(4) 30} mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

⁽⁵⁾ Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

R. 230-2010, a. 22 R. 330-2021, a. 2



Maire: Lionel Fréchette

Zone A10

Directrice générale : Diane Beauchesne

USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage	•		3	4	3	U	,	<u> </u>
THE RESERVE AND ADDRESS OF THE PARTY OF THE	Habit	ation				Hi we	H Hotel		
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2			7					
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3						1		
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis				ļ					<u> </u>
					,				
	ommerces	et ser	vices			UEDGE:			
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1			ļ				ļ	-
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1			<u> </u>		-			<u> </u>
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1							ļ	ļ
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1			ļ					
Usages spécifiquement permis						ļ			
Usages spécifiquement non-permis						ļ			
	Indu	etrio							
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1	Suite							
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1				:				
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis	1.0.0			(2)					
Usages spécifiquement non-permis			,	(-)					
Coago opocinquomentinon permie									
	Commu	nautair	е						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1				х				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis					(5)				
Usages spécifiquement non-permis									
		a a la							
ACRICOLE (c1)	Agri 4.5.1.1					T T UNIX			
AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement permis	4.5.1.1	Х	,			1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		-
		,							
Usages spécifiquement non-permis									<u> </u>

Zone A10									
Autres spécifications	21eference zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
•	tructure de	es bâtin	nents_						
Isolée		Х	Х	X					
Jumelée									
En rangée		1		6					
	lification d	es bâti	ments						
Nombre d'étages min/max	15	1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (mètres)	Al a	3,25	3,25	3,25		П			
Hauteur maximum (mètres)			10,5	8,5		-			
Largeur minimum (mètres)			7,3	10				-	
,			(3)				×		
Superficie de plancher minimum des			75	110					
bâtiments (m²)			(3)						
Superficie de plancher maximum	_								
Profondeur (m)				4					
Imp	lantation	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15					-
		(4)							
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10				140	
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment			1/1	34					
min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum			30	50					
(%)						İ			
N	lormes d'e	entrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	5		4		9		-	
	imension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)	, 1								
Superficie minimum (m²)				3000	3000	_			
	Normes		es						
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.16				
		9.3	9.3	9.3					
		9.5	9.7	9.8					
		9.7	9.8						,
		9.8	9.9 T ⁻ 9.13						
		9.17	0.10	0					Ж
Notes		9.22							

- (1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- (2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
- (3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
- (4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.
- (5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Municipalité de : Grille des usages et normes Ste-Hélène-de-Chester Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

R. 230-2010, a. 22 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2



Maire: Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Zone A11

Usages et sous-groupes usages Référence zonage 1	/	•								
Habitation	USAGES PERMIS	Référence	1	2	2	4	E	6	7	0
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	(usages et sous-groupes usages)	zonage	l		3	4	5	0		0
HABITATION BIFAMILIALE (h2)		Habit	ation							
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)		4.1.1		Х						
MAISON MOBILE (h4)	HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5) 4.1.5 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Commerces et services DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.1.1 DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 COMMERCE MIXTE (c5) 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Industrie INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (I2) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 Usages spécifiquement permis (2) Usages spécifiquement non-permis Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis (5) Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis	HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Commerces et services DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.1.1 DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 COMMERCE MIXTE (c5) 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis INDUSTRIE LÉGÈRE (l1) 4.3.1 INDUSTRIE LÉGÈRE (l1) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (l3) 4.3.3 X Usages spécifiquement permis (2) Usages spécifiquement non-permis Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) (5) Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis Communautaire AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis		4.1.4								
Commerces et services		4.1.5								
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.1.1										
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.1.1 DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 COMMERCE MIXTE (c5) 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Usages spécifiquement permis Industrie INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 4.3.1 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 Usages spécifiquement permis (2) Usages spécifiquement non-permis (2) Usages spécifiquement non-permis X INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis (5) Usages spécifiquement non-permis 4.5.1.1 Usages spécifiquement permis 4.5.1.1	Usages spécifiquement non-permis									
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1) 4.2.1.1 DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 COMMERCE MIXTE (c5) 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Usages spécifiquement non-permis Industrie INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 4.3.1 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 Usages spécifiquement permis (2) Usages spécifiquement non-permis (2) Usages spécifiquement non-permis X INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis (5) Usages spécifiquement non-permis 4.5.1.1 Usages spécifiquement permis 4.5.1.1										
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2) 4.2.2.1 DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 COMMERCE MIXTE (c5) 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Usages spécifiquement non-permis Industrie INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 4.3.1 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 Usages spécifiquement permis (2) Usages spécifiquement non-permis (2) Usages spécifiquement non-permis ** Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis (5) Usages spécifiquement non-permis (5) Usages spécifiquement non-permis (5) Usages spécifiquement non-permis (5)			et ser	vices				1,1		
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3) 4.2.3.1 SERVICE PÉTROLIER (c4) 4.2.4.1 COMMERCE MIXTE (c5) 4.2.5.1 Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Industrie INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 4.3.1 INDUSTRIE LOURDE (I2) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 Usages spécifiquement permis (2) Usages spécifiquement non-permis ** PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 ** INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 ** SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 ** Usages spécifiquement permis (5) ** Usages spécifiquement non-permis ** ** AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis ** **										
SERVICE PÉTROLIER (c4)										
COMMERCE MIXTE (c5)										
Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2) INDUSTRIE LOURDE (I3) Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) SERVICE PUBLIC (p3) Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement permis		4.2.4.1								
Usages spécifiquement non-permis Industrie INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)		4.2.5.1				1				,
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1) 4.3.1 INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2) 4.3.2.1 INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 X INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 X INDUSTRIE LOURDE (I3) 4.3.3 X INDUSTRIE LOURDE (I3) INDUSTRIE (I2) INDUSTRIE (I3) INDUSTRI										
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	Usages spécifiquement non-permis									
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)										
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)			strie		AREL		7			
INDUSTRIE LOURDE (I3) Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2) SERVICE PUBLIC (p3) Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 x INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis (5) Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement permis (5)										
Usages spécifiquement non-permis Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 x INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis		4.3.3			1					
Communautaire PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 x INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis					(2)					
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 x INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis	Usages spécifiquement non-permis									
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 x INSTITUTIONNEL,ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis										
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 SERVICE PUBLIC (p3) 4.4.3.1 Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis			nautair	е						
SERVICE PUBLIC (p3) Usages spécifiquement permis Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement permis						х				
Usages spécifiquement permis (5) Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement non-permis Agricole AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X		4.4.3.1								
Agricole AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement permis						(5)				
AGRICOLE (a1) 4.5.1.1 X Usages spécifiquement permis	Usages spécifiquement non-permis									
AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement permis										
Usages spécifiquement permis	THE REPORT OF THE PARTY OF THE PARTY OF THE					MEN I			METE	
Usages spécifiquement permis		4.5.1.1	Χ							
Usages spécifiquement non-permis										
	Usages spécifiquement non-permis									
		3					6			

Zone A11									,
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure de								
Isolée		X	X	Χ				ļ	
Jumelée		ļ					-		ļ
En rangée				water to the					
	Édification d				<u> </u>				
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					<u> </u>
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25					ļ
Hauteur maximum (mètres)			10,5						<u> </u>
Largeur minimum (mètres)			7,3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum des			75	110					
bâtiments (m²)			(3)						
Superficie de plancher maximum				,					
Profondeur (m)									
lr	nplantation	des bât	timents						
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15					
		(4)						<u> </u>	
Marge de recul arrière (mètres)		15	15	15					
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10					
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
(%)									
Entreposage	5.23 a)	5		4					
					50				
Profondeur minimum (m) Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000				
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.16				
THE RESERVE OF THE PARTY OF THE PARTY.			9.3						
		9.5	9.8	9.8					
	Г	9.8	9.9						
		9.17	9.13						
		9.22					e		

- (1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
- (2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
- (3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
- (4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.
- (5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

R. 230-2010, a. 20 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2



Maire: Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Zone A12

USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage	1		3	4	5	6		0
	Habit	tation							
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								9
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			X					
Usages spécifiquement permis							*		
Usages spécifiquement non-permis								-	
	Commerces	s et ser	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1						E .		
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1	19							
Usages spécifiquement permis			:			1			
Usages spécifiquement non-permis									
	Indu	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (13)	4.3.3				X				
Usages spécifiquement permis					(2)				
Usages spécifiquement non-permis									
	Commu	nautair	е						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1					X			
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
	Agri	cole							
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	Х							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone A12									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	tructure de	_		V	Х				
solée		X	X	X					
Jumelée		 	<u> </u>					-	-
En rangée	dification d	oc bâti	monte			Manager and		and the second	
Nombre d'étages min/max	lilication u	1/2	1/2	1/3	1/2				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)		0,20	10,5		8,5				
Largeur minimum (mètres)			7,3	7	10			-	
Largeur minimum (menes)			(3)	,	10				
Superficie de plancher minimum des			75	50	110				
pâtiments (m²)			(3)					-	
Superficie de plancher maximum									
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15	15	- ".			
g. de recent a marquire e		(4)			•	,			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
iviarges de recur laterales totales (III)		10	10	10	10				
Nombre de logement par bâtiment			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum			30	30	50				
Entreposage	5.23 a)	5			4				
	imension				50	50			
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)		2000	2000	2000	2000	2000			
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000			
			9.2	9.2		9.16			
7/		9.3	9.3	_9.3 [_]	9.3				
		9.5 9.8	9.8	9.8	9.8				
		9.17							
	l	9.22	9.11	0.44					
(1) L'habitation doit être rattachée à un	a ontronri		9.13	9.11 . bánái	iniae di	un nriv	المُحمد ا	on vorti	، طمم

(1) L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

⁽³⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

^{(4) 30} mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

⁽⁵⁾ Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

R. 230-2010, a. 21 R. 312-2019, a. 24 R. 330-2021, a. 2



Maire: Lionel Fréchette

Zone A13

Directrice générale : Diane Beauchesne

				т				r	
USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage				'			•	
	Habit	ation				CERL			
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1		X						
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2				<u> </u>	ļ			
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	ommerces	et ser	vices	NEW PO					
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1			·			,		
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1	,							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis						1 :	,		
	Indu	strie		Park Inc.					
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1				X				
INDUSTRIE LOURDE (13)	4.3.3			X					
Usages spécifiquement permis				(2)					
Usages spécifiquement non-permis									
	Commur	nautair	е						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1	-				Х			
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1								
Usages spécifiquement permis						(5)			
Usages spécifiquement non-permis									
2 g									
THE PERSON OF TH	Agrid	cole		a-wells			JE 1971	77.72	
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1	Χ							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
J F		*****				il i			-

Zone A13									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
St	ructure de								
Isolée		X	X	X	Χ			ļ	
Jumelée									
En rangée									
	lification d			4.10	4.14				
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/1				
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5 7,3	8,5 10	8,5 7,5			ļ	
Largeur minimum (mètres)			(3)	10	7,5				
Superficie de plancher minimum des			75	110	75				
bâtiments (m²)			(3)						
Superficie de plancher maximum									
									i
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15	15				
warge de recur avant (metres)		(4)	10		10	-			
		(.)							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5				
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10				
	5								
Nombre de logement par bâtiment			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum			30	50					
Entreposage	5.23 a)	5		4	6				
	imension		rains	т				.,,==	
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000			
			9.2			9.16			
	p104030	9.3	9.3	9.3	9.3				350
		9.5	9.8	9.8	9.8				
		9.8	9.11						
-		9.17	9.13						
		9.22	0.10						

⁽¹⁾ L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un privilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

(2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.

⁽³⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

^{(4) 30} mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.(5) Voir article 9.16 (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

	Grille Cette grille fait partie	Э	R. 230-2010, a. 17 R. 230-2010, a. 19 R. 330-2021, a. 2							
1	*									
	Maire : Lionel Fréche	tte								
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Isa Authentifié ce jour :	abelle Forgue			Zone	A14				
USAGES PERMIS		Référenc		_			١.,	_	7	
(usages et sous-groupe	s usages)	e zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
		Habita	ation							
HABITATION UNIFAMIL		4.1.1		Χ						
HABITATION BIFAMILIA		4.1.2	-							
HABITATION MULTIFA	MILIALE (h3)	4.1.3							ļ	
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4								
HABITATION UNIFAMIL		4.1.5					ļ			
Usages spécifiquement									-	
Usages spécifiquement	non-permis									
	, with the second secon	Commorcos	ot cor	icos				4	B. 1	
DÉTAIL CEDVICE DE V		Commerces	et serv	ices			ŀ			
DÉTAIL, SERVICE DE V DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.1.1					-		<u> </u>	
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.3.1					-			
SERVICE PÉTROLIER		4.2.3.1							 	
COMMERCE MIXTE (cf		4.2.5.1								
Usages spécifiquement	,	7.2.0.1					1			
Usages spécifiquement								-		
Coagoo opcomquemone	non ponno								<u> </u>	
		Indus	trie				1			
INDUSTRIE LÉGÈRE (I	1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTI		4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I		4.3.3			X				1	
Usages spécifiquement					(2)					
Usages spécifiquement				·						
		Commun	autaire	;						
PARC, RÉCRÉATION E		4.4.1.1							1	
INSTITUTIONNEL,ADM	INISTRATIF (p2)	4.4.2.1							<u> </u>	
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1							ļ	
Usages spécifiquement	·	1					_			
Usages spécifiquement	non-permis						<u> </u>		ļ	
									<u></u>	
ACDICOLE (4)		Agric								
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	X				-			
Usages spécifiquement									-	
Usages spécifiquement	non-permis	-							-	

					1992				
Zone	Di.								
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure d	lu bâtim	ent	THE REAL PROPERTY.					5.00
Isolée		X	Х	Х					
Jumelée									
En rangée									
	Édification d	les bâtir	nents						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2					
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25	3,25					
Hauteur maximum (m)			10,5	8,5					
Largeur minimum (m)			7.3 (3)	10					
Superficie de plancher minimum (m²)			75 (3)	110					
Superficie de plancher maximum (m²)									
Marge de recul avant (m)		15(4)	15	15					
Marge de recul arrière (m)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
	i			l 					
Étalage	5.22								
-		1							
Largeur minimum (m)		50	50	50					
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000					
	1	1							
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2					
The Address of Canada The Edward		9.5	9.3	عادونان		ستري			
		9.8	9.8	9.6					

9.17 9.22 9.13

⁽¹⁾ L'habitation doit être rattachée à une entreprise agricole ou bénéficier d'un prévilège en vertu des articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acquis en vertu des articles 101 et 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

⁽²⁾ Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que les ateliers de rabotage.

⁽³⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

^{(4) 30} mètres pour les bâtiments tels que: grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

ire : Lionel Fréche ecteur général : ls chentifié ce jour : ages) E (h1) (h2) IALE (h3) E CHALET (h5) mis -permis	Référenc e zonage Habita 4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	1 ation	X X	3	4	5	Zone 6	7 	8
ages) E (h1) (h2) IALE (h3) E CHALET (h5) mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	Référenc e zonage Habita 4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	1 ation	. X	3	4	5	6	7	8
E (h1) (h2) IALE (h3) E CHALET (h5) mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	e zonage Habita 4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	ation	. X	3	4	5	6	7	8
E (h1) (h2) IALE (h3) E CHALET (h5) mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	Habita 4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	ation	. X						
(h2) IALE (h3) E CHALET (h5) mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	4.1.1 4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1								
(h2) IALE (h3) E CHALET (h5) mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	4.1.2 4.1.3 4.1.4 4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	et serv							
IALE (h3) E CHALET (h5) mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	4.1.3 4.1.4 4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	et serv	rices						
LE CHALET (h5) mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	4.1.4 4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	et serv	·						
mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	4.1.5 Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	et serv	rices						
mis -permis SINAGE (c1) ER (c2)	Commerces 4.2.1.1 4.2.2.1	et serv	rices						
-permis SINAGE (c1) ER (c2)	· 4.2.1.1 4.2.2.1	et ser\	rices					1	1
ER (c2)	· 4.2.1.1 4.2.2.1	et serv	ices						
ER (c2)	· 4.2.1.1 4.2.2.1	et serv	ices					ŀ	. ,
ER (c2)	4.2.2.1	•	•	-					
					•	•	•	·	
						1.			ļ.,
RD (c3)	4.2.3.1					-			
	4.2.4.1					1.	<u>.</u>	ļ	
mis	4.2.5.1				•	-		ļ.	
-permis					•				
рстпіз	4.				•				
	Indus	strie		TO SEE	THE			OF ELO	
	4.3.1						,		
(12)	4.3.2.1				1				
	4.3.3			X					
mis				· (2)				· _	<u>. </u>
-permis			•		•	ļ.	<u> </u>		<u>. </u>
	6								
ENSIVE (p1)	Commur 4.4.1.1	autaire							
STRATIF (p2)	4.4.1.1								 .
, πντης (με)								1	
mis	7.7.0.1		•			-			
-permis								†	<u> </u>
1									
	Agric	ole			<u>Albah</u>		Bynch		
	4.5.1.1	Х							
nis									
Υ	ois permis	4.4.3.1 iis permis Agric 4.5.1.1	4.4.3.1 permis Agricole 4.5.1.1 X	4.4.3.1 iis permis Agricole 4.5.1.1 X	Agricole 4.5.1.1 X	4.4.3.1			

Zone	référence	T					T		
Autres spécifications	zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure c								
solée		X	Х	Х					
lumelée						·			<u> </u>
n rangée	Édification d	loo bôtin	aonto				,		
		1/2	1/2	1/2		- W-	1		
Nombre d'étages min/max Hauteur minimum (m)		3,25	3.25	3,25			-	1	
auteur maximum (m)		3,23	10,5	8,5					
Largeur minimum (m)		-	7.3			_			_
Largeur millimum (m)			(3)	10					
Superficie de plancher minimum (m²)		+	75						
Supernole de planoner miniman (m.)			(3)	110					
Superficie de plancher maximum (m²)									
Supernole de planener maximam (m. /						JUL T			
Marge de recul avant (m)		15(4)	15	15					
Marge de recul arrière (m)		15	15	15					
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5					
									17/2
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
				HEE B				T	
		THE REAL PROPERTY.		ATT EN		- 411.00		1	P. J. S.
Étalage	5.22						1	-	
	 		! 			-		 	
argeur minimum (m)		50	50	50		4			
2		0000	0000	0000					
Superficie minimum (m²)	-300118	3000	3000	3000				 	
A		9.2	9.2	0.0					<u> </u>
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2					
		9.8	9.8	9.8			- 1	W	
		9.0	9.0	9.6					
		9.5							
	Г	9.5	9.10						
		9.17	9.13						
		9.22							
(1) L'habitation doit être rattachée à u	ne entreprise	agricole	ou bén	éficier d'	un prévi l	ège en	vertu d	-20	
articles 31, 31.1 ou 40 ou bénéficier d'un droit acq									

⁽²⁾ Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que les ateliers de rabotage.
(3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

^{(4) 30} mètres pour les bâtiments tels que: grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.

	Grille Cette grille fait partie	des usages intégrante di Annexe	u règle		e zonaç	ge	R. 230-2010, a. 17 R. 230-2010, a. 19 R. 330-2021, a. 2					
3 %	Maire : Lionel Fréche	ette			nan	Y 23		Zone /	A16			
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es					20110				
USAGES PERMIS		Référence					<u> </u>		-,			
(usages et sous-groupe	es usages)	zonage	1	2	3	4	5	6	7	8		
		Habita	ation				G Rem	7745				
HABITATION UNIFAMI		4.1.1		Х		,						
HABITATION BIFAMILI		4.1.2					-					
HABITATION MULTIFA	AMILIALE (h3)	4.1.3								-		
MAISON MOBILE (h4) HABITATION UNIFAMI		4.1.4			X					-		
Usages spécifiquement		4.1.5			/E\					-		
Usages specifiquement		*			(5)					-		
Osages specifiquement	thon-permis						1					
		Commerces	et serv	/ices								
DÉTAIL, SERVICE DE	VOISINAGE (c1)	4.2.1.1										
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.2.1										
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.3.1										
SERVICE PÉTROLIER		4.2.4.1										
COMMERCE MIXTE (c		4.2.5.1										
Usages spécifiquement					-					<u> </u>		
Usages spécifiquement	non-permis			-			ļ					
2000		Indus	strio									
INDUSTRIE LÉGÈRE (11)	4.3.1	ouie						_			
INDUSTRIE EXTRACT		4.3.2.1					X					
INDUSTRIE LOURDE (4.3.3				X			-			
Usages spécifiquement						(2)						
Usages spécifiquement							-					
									,			
		Commur	autaire	9	Hile	HALL	Ļ.					
PARC, RÉCRÉATION E		4.4.1.1										
INSTITUTIONNEL, ADM		4.4.2.1										
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1					<u> </u>			 		
Usages spécifiquement							-			-		
Usages spécifiquement	non-permis						+					
		Agric	ole									
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	X									
Usages spécifiquement	permis					1						
Usages spécifiquement												

Zone A16				,					
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
S S	tructure de	es bâtir	nents						T BY
Isolée		X	X	Х	X				
Jumelée									
En rangée									
É	dification d	es bâti	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/1	1/2	1/1			
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25				
Hauteur maximum (mètres)			10,5	5	8,5	8,5			
Largeur minimum (mètres)			7,3		10	7,5			
		-	(3)						
Superficie de plancher minimum des			75	50	110	75			
bâtiments (m²)			(3)						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
	plantation	des bât	iments						NE I
Marge de recul avant (mètres)		15	15	15	15	15			
		(4)							
Marge de recul arrière (mètres)	,	15	15	15	15	15			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		5	5	5	5	5			
Marges de recul latérales totales (m)		10	10	10	10	10			İ
	Rap	ports		TIE I					
Nombre de logement par bâtiment	ŀ		1/1	1/1					
min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum			30	30	50	50			
(%)									
	Vormes d'e	ntrepo	sage	199	.		14		Time
Entreposage	5.23 a)	5		. 12	4	6			
	Dimension	des ter	rains					100	
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			1
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000			
()	Normes								
Autres normes spéciales		9.2	9.2	9.2	9.2	9.2			
ээ нэн нээ эр ээ.м.ээ		9.3	9.3	9.3	9.3	9.3			
		9.5	9.8	9.8	9.8	9.8			
		9.8	9.9	9.9					
			9.13						
Notes		0.47							طرووا
110100		9.17 9.22							

- (2) Activités de scierie et autres produits de scieries ainsi que atelier de rabotage.
- (3) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.
- (4) 30 mètres pour les bâtiments tels que : grange, bâtiment d'élevage, silo, etc.;
- (5) L'usage maison mobile est spécifiquement permis comme usage additionnel à l'usage agricole. Il n'est toutefois pas autorisé comme usage additionnel à un usage sylvicole ou de foresterie.

Règlement 238-2012, 2012/06/21



Municipalité de : Grille des usages et normes

Ste-Hélène-de-Chester

Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage

Annexe B

Maire: Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Authentifié ce jour :

Zone H4 R. 330-2021, a. 3

USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage			J	4	5			8
	Habit	ation							
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							>
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,						
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4		, ,						
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5	1							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	ommerces	et ser	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1		- 1			1		_ 6	ш
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis						=			
	Indu	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis						2			
	Commur	nautair	e						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1	-							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis	V								
	Agrid	cole							
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis					la				
Usages spécifiquement non-permis									

Zone H4		<u> </u>			- 9724			200 900	
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
St	ructure de	s bâtin	nents			- 1	1700		
Isolée		X							
Jumelée									
En rangée	,								
	ification d		ments		UE W			3,1	
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (mètres)		3,25							
Hauteur maximum (mètres)		10,5							
Largeur minimum (mètres)		7,3							
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)	,	75 (1)							
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Imp	lantation o	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		7,5							
Marge de recul arrière (mètres)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5,25							
The property of the state of th	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \						
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30							
	lormes d'e	ntrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)								
	imension	des ter	rains _						
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000							
	Normes	spécial	es						
Autres normes spéciales Ajout Règ. 252-2014 ar. 10 en vigueur le 9/09/2014		9.14							
	No	tes							

Municipalité de : Grille des usages et normes Ste-Hélène-de-Chester Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

Maire : Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Zone C1 R. 330-2021, a. 3 R. 330-2021, a. 7 R. 338-2021, a. 2

Authentifié ce jour									
USAGES PERMIS	Référence						_	_	_
(usages et sous-groupes usages)	zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
(acagos et como groupes acagos)	Habit	ation			1				
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	Χ					-		
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2		Х						
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			-					
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	n. Po. 3		j				,.		
	ommerces	et ser	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1			X					
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1				X				
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1		-			X			
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis				-					
NC									
	Indu	strie		,	,	,			
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
1									71
	Commur	nautair	е						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1						X		
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1							X	
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
1				1		<u></u>			
	Agric	cole							
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C1	_			1,,1					
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Str	ucture de	s bâtin	nents						
Isolée		Х	Х	Χ	Χ	Χ	X	Х	
Jumelée							-		
En rangée									
Édi	fication de	es bâtir	ments						
Nombre d'étages min/max		1/2	2/3	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
Hauteur minimum (mètres)	52	3,25	5,25	3.25	3.25	3.25	3,25	3,25	
Hauteur maximum (mètres)		10,5	<mark>10,5</mark>	10,5	<mark>10,5</mark>	10,5	<mark>10,5</mark>	<mark>10,5</mark>	
Largeur minimum (mètres)	=-	7,3	7,3	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)		75 (1)	75	75	75	75	75	75	
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)	343								
Impl	antation o	les bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	12	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	3	3	3	3	3	3	
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	7	7	7	7	7 ==	7	
	Rapp								
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	2/3		_				
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	40	40	40	40	40	40	
No	ormes d'e	ntrepo:	sage						
Entreposage	5.23 a)				1				
Dir	mension		rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	
	Normes	spécial	es						
Autres normes spéciales Ajout Règ. 252-2014 ar. 10 en vigueur le 9/09/2014		9.14			9.1				_
	No	tes							

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B



Maire : Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Authentifié ce jour :

Zone C2 R. 330-2021, a. 3 R. 338-2021, a. 3

USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage	-	_		•				
	Habit								
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1	X							
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2				-		-		
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4			ļ			8 _		
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5			ļ			-		
Usages spécifiquement permis				ļ					
Usages spécifiquement non-permis						-			
	ommerces	et ser							1
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1		X	- V	- X				
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1			X	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \				
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1				X				
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1				_				
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis			19						
7	[1-1-1-1-1	- tuic							
INDUSTRIE LÉGÈRE (IA)	Indu	strie				V			
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1					X			
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1							-	
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3					174			
Usages spécifiquement permis					<u> </u>				
Usages spécifiquement non-permis				1	. =		<u> </u>	ļ	#II
	C = 100 100 111								
DADO DÉODÉATION EVIENCIVE (~1)	Commun	lautair	e						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1		ļ	 			X		
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1						^	X	
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1							-	
Usages spécifiquement permis								-	
Usages spécifiquement non-permis	i.						ļ		
	_ ^ ci	2010-					<u> </u>		
ACRICOLE (a1)	Agrid 4.5.1.1	Joie							
AGRICOLE (a1)	4.3.1.1		ļ						1
Usages spécifiquement permis				 					
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C2				1 3					_
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
St	ructure de	s bâtin	nents						
Isolée		Х	Х	Х	Х	X	X	X	
Jumelée									
En rangée									
Éd	ification d					,			
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3.25	3.25	3.25	3,25	3,25	
Hauteur maximum (mètres)		<mark>10,5</mark>	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	<mark>10,5</mark>	
Largeur minimum (mètres)		7,3	7,5	7,5	7,5	10	7,5	7,5	!
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)		75 (1)	75	90	90	110	75	75	
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)								_	
Imp	lantation of	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	3	3	3	3	3	3	
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	7	7	7	7	7	7	
	Rapı	oorts							
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30	40	40	40	50	40	40	
	ormes d'e	ntrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)	=		2	3	3			
	imension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50	50	50	
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000	3000	3000	3000	
	Normes	•	es						
Autres normes spéciales Ajout Règ. 252-2014 ar. 10 en vigueur le 9/09/2014		9.14 9.15							
Ajout Règ. 254-2014 ar. 3 en vigueur le 16/10/2014	N.I					<u> </u>			
	No	tes							

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

Maire : Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Authentifié ce jour :

Zone P4 R. 338-2021, a. 4

, tallionillo de jeur	•								
USAGES PERMIS	Référence	1	2	.3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage			.5	4	5	U		0
	Habit	ation							
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1			-					
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2							_	
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3				_	-			
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4					-			
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis						-			
									1.6
C	ommerces	et ser	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1		X ⁽¹⁾						
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1			X ⁽¹⁾					
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1		5						
Usages spécifiquement permis			(2)						
Usages spécifiquement non-permis									
				710					
	Indu	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1					-			
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1	i		-		N.			
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
									=
	Commu	nautair	e						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1	X	.,		-				
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1				X				
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1					X			
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
	Agri	cole							
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								73
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis				E)					
			ō						
•							•		

Zone P4	.,						A		
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
St	ructure de	s bâtin	nents						
Isolée		Χ			X	Χ			
Jumelée									
En rangée									
Éd	ification d	es bâtii	ments						
Nombre d'étages min/max		1/1			1/2	1/2			
Hauteur minimum (mètres)					3,25	3,25			
Hauteur maximum (mètres)					10,5	10,5			
Largeur minimum (mètres)					7,5	7,5			
Superficie de plancher minimum des			-		75	75	, ,		
bâtiments (m²)									
Superficie de plancher maximum			·			_			
Profondeur (m)									
Imp	lantation of		iments						
Marge de recul avant (mètres)		7,5			7,5	7,5			
Marge de recul arrière (mètres)		7,5			7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3			3	3			
Marges de recul latérales totales (m)		7			7	7			,
	Rap	ports			,				
Nombre de logement par bâtiment min/max									
Coefficient d'occupation du sol maximum									
(%)	ormes d'e	ntropo	C200						
	5.23 a)	Intepo	saye						
Entreposage	imension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50			50	50			8
Profondeur minimum (m)		30			55			-	
Superficie minimum (m²)		3000			3000	3000			
Superior minimum (m.)	Normes		PS						
Autres normes spéciales	- Nonnics		-	9.1					
Add to hornes speciales	No	tes		0.1	1				

(1) Malgré le premier alinéa de l'article 5.1 du présent règlement, il est permis d'exercer sur un même terrain les usages autorisés à la grille des usages et des normes de la zone P4 ;

(2) 5413 dépanneur (sans vente d'essence);

Règlement no. 294-2018, art. 2

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille o	les usag e intégrante Annex	du règ			age		R. 330-2021, a. 4 R. 330-2021, a. 8					
	Maire : Lionel Fré							Zon	e H2				
63	Directrice général	e : Diane b	eaucn	esne									
	Authentifié ce jour	•											
USAGES PERMIS		Référence	1	2	3	4	5	6	7	8			
(usages et sous-groupe	es usages)	zonage	•					U	,				
HADITATIONIAINIFAM	U I A I E /b 4 \	Habit		V		1							
HABITATION UNIFAM		4.1.1	X	X		ļ			-				
HABITATION BIFAMIL HABITATION MULTIFA		4.1.2 4.1.3			X	X				-			
MAISON MOBILE (h4)	NIVIILIALE (113)	4.1.3							 				
HABITATION UNIFAMILI	ALF CHALET (h5)	4.1.5			-								
Usages spécifiquement		7.1.0					<u> </u>	 	-				
Usages spécifiquement			· ·										
- Coagoo opcomquemon	thon pointio												
	С	ommerces	et ser	vices			·						
DÉTAIL, SERVICE DE		4.2.1.1						F.,	L, ·				
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.2.1											
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.3.1											
SERVICE PÉTROLIER	(c4)	4.2.4.1											
COMMERCE MIXTE (c	5)	4.2.5.1											
Usages spécifiquement	permis									<			
Usages spécifiquement	non-permis												
. · Le													
		Indus	strie	,				,	,				
INDUSTRIE LÉGÈRE (4.3.1											
INDUSTRIE EXTRACT		4.3.2.1											
INDUSTRIE LOURDE (· · / · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4.3.3	,				<u> </u>						
Usages spécifiquement	•		0.										
Usages spécifiquement	non-permis		(i) +										
		0					ļ			,			
DADO DÉODÉATION I		Commur	nautair	e									
PARC, RÉCRÉATION I		4.4.1.1						·					
INSTITUTIONNEL, ADN	<u> </u>	4.4.2.1 4.4.3.1											
SERVICE PUBLIC (p3) Usages spécifiquement		4.4.3.1			<u> </u>	-		ļ					
Usages specifiquement													
Osages specifique(filefil	Horr-berring						<u> </u>	4					
		Agric	cole _										
AGRICOLE (a1)		4.5.1	-010										
Usages spécifiquement	permis				l								
Usages spécifiquement		· ·				· ·							

Zone H2							,		
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Si	ructure de		nents						
Isolée		X	1	Χ_	X			_	
Jumelée			Χ						
En rangée									
	lification de								
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	2/3	2/3				
Hauteur minimum (mètres)	7	3,25	3,25	5,25	5,25		ļ		
Hauteur maximum (mètres)		10,5		<mark>10,5</mark>		2			
_argeur minimum (mètres)		7,3	7,3	7,3	7,3				
§ **		(1)	(1)						
Superficie de plancher minimum des		75	75	75	75				
pâtiments (m²)		(1)	(1)						
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)									
Imp	lantation o	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5				
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	0	3	3	000			
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	3,25	7	7			[a	
	Rap	oorts							
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1	1/1	2/3	4/4	:			
Coefficient d'occupation du sol maximum		30	30	40	40				
(%)	2			=	j				
N	lormes d'e	ntrepo	sage				1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Entreposage	5.23 a)			F ₁			-		
	imension	des ter							
Largeur minimum (m)		50	50	50	50				
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000	3000				VA.
	Normes	spécial	es						
Autres normes spéciales									
	No	tes							

Municipalité de :	Grille o	des usag	jes et	norm	nes		R. 330- R. 330-	2021, a. 2021, a.	. 4 . 8	
Ste-Hélène-de-Chester	Cette grille fait parti		e du règ			age				
							_	Zon	e H3	
	Maire : Lionel Fré							_+		
	Directrice général		Beauch	esne						
	Authentifié ce jour	•:		,	1	T		1		
USAGES PERMIS (usages et sous-groupe	s usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	
HABITATION UNIFAMI	LIALE (h1)	Habi 4.1.1	tation X	X						
HABITATION BIFAMILI	ALE (h2)	4.1.2			X	V				#
HABITATION MULTIFA MAISON MOBILE (h4)	AVIILIALE (N3)	4.1.3 4.1.4	90			X				+
HABITATION UNIFAMILIA		4.1.5								1
Usages spécifiquement Usages spécifiquement										\pm
		Commerces	s et s <u>er</u>	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE DÉTAIL ET SERVICE L	VOISINAGE (c1)	4.2.1.1					X			F
DÉTAIL ET SERVICE L	OURD (c3)	4.2.3.1								+
SERVICE PÉTROLIER COMMERCE MIXTE (c	(c4)	4.2.4.1 4.2.5.1	-							$iggl\{$
Usages spécifiquement		4.∠.5.1								+
Usages spécifiquement										\vdash
ND ICTRIC : 2022			strie		(-					
INDUSTRIE LÉGÈRE (INDUSTRIE EXTRACT	IVE (I2)	4.3.1 4.3.2.1								\perp
INDUSTRIE LOURDE (Usages spécifiquement	l3)	4.3.3								F
Usages spécifiquement										\pm
		Commu	nautair	e						
PARC, RÉCRÉATION E		4.4.1.1								
INSTITUTIONNEL, ADM SERVICE PUBLIC (p3)	IINISTRATIF (p2)	4.4.2.1 4.4.3.1								+
Usages spécifiquement	permis	7.7.0.1								\perp
Usages spécifiquement	non-permis									+
			cole							
AGRICOLE (a1) Usages spécifiquement	permis	4.5.1.1					1			+
Usages spécifiquement	non-permis									T
*			1				1			

Zone H3									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Si	ructure de	s bâtin	nents						
Isolée		X		Х	X	Х		11	_
Jumelée			X						
En rangée					10				
Éc	lification d	es bâtir	nents						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	2/3	2/3	1/2		₂₂ =	
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	5,25	5,25	3.25			
Hauteur maximum (mètres)	5.	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5		e	=
Largeur minimum (mètres)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,5			
		(1)	(1)						
Superficie de plancher minimum des	**	75	75	75	75	75			
bâtiments (m²)	*	(1)	(1)		-				
Superficie de plancher maximum						N			
Profondeur (m)									<u> </u>
Imp	olantation of	des bât	iments			,			
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	0	3	3	3			
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	3,25	7	7	7			
	Rap	ports					·-	,	
Nombre de logement par bâtiment min/max	13	1/1	1/1	2/3	4/4				
Coefficient d'occupation du sol maximum	30	30	30	40	40	40	ij ²		
(%)	lormes d'e	ntropo	cago.						
	5.23 a)		Saye						
Entreposage	imension	des ter	rains.					1	
		50	50	50	50	50			
Largeur minimum (m) Profondeur minimum (m)		30	30	30	30	30		<u> </u>	
	_	3000	3000	3000	3000	3000			
Superficie minimum (m²)	Normes			3000	3000	3000			
Autros pormos spásialos	Nomes	Special	CS					,	
Autres normes spéciales	No	tes							
	INU	१८७							

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester	Grille o	les usag e intégrante				age	R. 330-	2021, a.	. 5	
		Annex		, =						
	Maire : Lionel Fré	chette						Ajout	e H5 de la gri	lle
	Directrice général	e : Diane B	eauch	esne				r.252-	2014	
and the same of th	Authentifié ce jour	:				R				
USAGES PERMIS (usages et sous-groupe	es usages)	Référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
(dougos or como g. cmp.	as assages,	Habita	ation						I	
HABITATION UNIFAMI	LIALE (h1)	4.1.1	Х							
HABITATION BIFAMIL		4.1.2							F-1	
HABITATION MULTIFA		4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4								
HABITATION UNIFAMILIA	<u>` </u>	4.1.5								
Usages spécifiquement										54
Usages spécifiquement	non-permis									
		ommerces	et ser	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE		4.2.1.1								ļ
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.2.1					ļ		ļ	
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.3.1	-	-						_
SERVICE PÉTROLIER		4.2.4.1		19			329			
COMMERCE MIXTE (c		4.2.5.1	35	ļ						-
Usages spécifiquement							<u> </u>			
Usages spécifiquement	non-permis						<u> </u>	(37)	-	
		Indus	etrio							
INDUSTRIE LÉGÈRE (11\	4.3.1	SUIC							
INDUSTRIE EXTRACT	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (4.3.3	- 1							
Usages spécifiquement		7.0.0				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
Usages spécifiquement	•						ļ		 	
Coagoo opcomquement	Tion pointing								-	
		Commur	nautair	e						
PARC, RÉCRÉATION I	EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			in .					
INSTITUTIONNEL, ADM		4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1						······································	 	
Usages spécifiquement										
Usages spécifiquement										
	•	100				7.5				
		Agric	cole							
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1								
Usages spécifiquement	permis									
Usages spécifiquement	non-permis									

Zone H5		67			-	1	,		
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	tructure de	_	nents						
Isolée	=	X							
Jumelée			<u>(*</u>						
En rangée									
	dification d		ments		r	,		1	
Nombre d'étages min/max		1/2							
Hauteur minimum (mètres)	ļļ.	3,25							
Hauteur maximum (mètres)		10,5							
Largeur minimum (mètres)		7,3 (1)							
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)		75 (1)							
Superficie de plancher maximum									
Profondeur (m)		(8						_	
	olantation	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		7,5							
Marge de recul arrière (mètres)		7,5							
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2							
Marges de recul latérales totales (m)		5,25							
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max		1/1							
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		30							-
	lormes d'e	entrepo	sage						
Entreposage	5.21								
Étalage	5.22		8						
	Dimension	des ter	rains						
Largeur minimum (m)		50							
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)		3000							
	Normes	spécial	es						
Autres normes spéciales								e 5	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	No	tes				1	,		

⁽¹⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrées.

Municipalité de : Ste-Hélène-de-Chester

Grille des usages et normes Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

Zone C3



Maire : Lionel Fréchette

Directrice générale : Diane Beauchesne

Authentifié ce jour :

	-								
USAGES PERMIS	Référence	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupes usages)	zonage			3	4	5	0	,	0
	Habit	ation							
HABITATION UNIFAMILIALE (h1)	4.1.1			-,					
HABITATION BIFAMILIALE (h2)	4.1.2								
HABITATION MULTIFAMILIALE (h3)	4.1.3								
MAISON MOBILE (h4)	4.1.4	-							
HABITATION UNIFAMILIALE CHALET (h5)	4.1.5	41							
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
		:							
	ommerces	et ser	vices						
DÉTAIL, SERVICE DE VOISINAGE (c1)	4.2.1.1	Χ							
DÉTAIL ET SERVICE LÉGER (c2)	4.2.2.1		Х						
DÉTAIL ET SERVICE LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIER (c4)	4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquement permis		-							
Usages spécifiquement non-permis									
	Indu	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE (I1)	4.3.1			X					
INDUSTRIE EXTRACTIVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (I3)	4.3.3								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									
				1					
	Commu	nautair	e						
PARC, RÉCRÉATION EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1							,	
INSTITUTIONNEL, ADMINISTRATIF (p2)	4.4.2.1				Х				
SERVICE PUBLIC (p3)	4.4.3.1					Х			
Usages spécifiquement permis						(1)			
Usages spécifiquement non-permis						1			
		(3							
	Agri	cole							
AGRICOLE (a1)	4.5.1.1								
Usages spécifiquement permis									
Usages spécifiquement non-permis									

Zone C3	-111	,							
Autres spécifications	référence zonage	1,	2	3	4	5	6	7	8
	ructure de								
Isolée		X	X	Χ	X	X			
Jumelée			12						
En rangée									
Ec	lification d								
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2		_	
Hauteur minimum (mètres)		3,25	3,25	3,25	3,25	3,25			
Hauteur maximum (mètres)		10,5	10,5	<mark>10,5</mark>		10, <u>5</u>			<u> </u>
Largeur minimum (mètres)		7,3	7,3	10	7,3	7,3			
Superficie de plancher minimum des bâtiments (m²)		75	90	110	75	75			
Superficie de plancher maximum						2.5			
Profondeur (m)									
Imp	lantation	des bât	iments						
Marge de recul avant (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul arrière (mètres)		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		3	3	3	3	3			
Marges de recul latérales totales (m)		7	7	7	7	7			
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max	20								
Coefficient d'occupation du sol maximum (%)		40	40	50		50			
	lormes d'e	entrepo	sage						
Entreposage	5.23 a)				-				
	imension	des ter	rains		`				
Largeur minimum (m)		50	50	50	50	50			
Profondeur minimum (m)									
Superficie minimum (m²)	3	3000	3000	3000	3000	3000			
	Normes	spéci <u>a</u> l	es						
Autres normes spéciales									
	No	ites							

1) A) 4710 (communication, centre et réseau de distribution téléphonique);

						1			
		u règle		e zonag	е				
Maire : Lionel Fréche	ette						Zone /	AR1	
Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es							
_1	Référenc	1	2	2	4	E	6	7	
es usages)	e zonage	·		3	4	3	0	<i>'</i>	8
	_	ation							
	4.1.1		X						
			ļ	ļ					
									<u> </u>
									-
	4.1.5	,		-		-			
t non-permis						-			
	Commerces	et serv	/ices					1	l
		Ct SCI	/1003						
							ż		
									ļ
	4.2.5.1								
t permis								= .	
t non-permis									
,									
	Indu	strie							
	4.3.1								
TVE (I2)	4.3.2.1						,		
	4.3.3								
					-				<u> </u>
t non-permis				-					
	C								
EVTENOIVE (-4)		nautaire	e	v					
			-	X		+			
	7.7.0.1		-	/21	,				
				13)					
mon pomilio									
	Aario	cole							
	4.5.1.1	Х							
t permis									
	Maire: Lionel Fréche Directeur général: Is Authentifié ce jour: es usages) ILIALE (h1) IALE (h2) AMILIALE (h3) ILIALE CHALET (h5) t permis t non-permis VOISINAGE (c1) LÉGER (c2) LOURD (c3) R (c4) c5) t permis t non-permis (I1) TIVE (I2) (I3) t permis t non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2) t permis t non-permis	Maire: Lionel Fréchette Directeur général: Isabelle Forgu Authentifié ce jour: Référenc es usages) Référenc e zonage Habit ILIALE (h1) IALE (h2) AMILIALE (h3) A.1.3 ILIALE CHALET (h5) A.1.5 t permis t non-permis Commerces VOISINAGE (c1) LÉGER (c2) LOURD (c3) A.2.3.1 R(c4) A.2.4.1 ES) A.2.5.1 t permis t non-permis Indu (11) A.3.1 TVE (I2) A.3.2.1 (I3) A.3.3 t permis t non-permis Commune EXTENSIVE (p1) A.4.1.1 A.3.1 TVE (p1) A.4.3.1 Typermis t non-permis Agric A.5.1.1 t permis t non-permis	Annexe B Maire: Lionel Fréchette Directeur général: Isabelle Forgues Authentifié ce jour: Bes usages) Référenc e zonage Habitation ILIALE (h1) IALE (h2) AMILIALE (h3) A.1.3 A.1.4 IILIALE CHALET (h5) A.1.5 It permis It non-permis Commerces et serv VOISINAGE (c1) LÉGER (c2) LOURD (c3) A.2.1 LÉGER (c2) A.2.2.1 LOURD (c3) A.2.3.1 A.3.1 A.3.3 A.	Maire : Lionel Fréchette	Maire: Lionel Fréchette Directeur général: Isabelle Forgues Authentifié ce jour: Référenc e zonage 1 2 3 Habitation ILIALE (h1) 4.1.1 X IALE (h2) 4.1.2 AMILIALE (h3) 4.1.3 ILIALE CHALET (h5) 4.1.5 It permis tono-permis Commerces et services VOISINAGE (c1) 4.2.1.1 LÉGER (c2) 4.2.2.1 LOURD (c3) 4.2.3.1 R(c4) 4.2.4.1 S5) 4.2.5.1 It permis tono-permis Industrie (11) 4.3.1 TIVE (I2) 4.3.2.1 (I3) 4.3.3 It permis tono-permis Communautaire EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 MINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 O 4.4.3.1 It permis (3) Agricole 4.5.1.1 X It permis It permis (1)	Maire: Lionel Fréchette Directeur général: Isabelle Forgues Authentifié ce jour: Référenc e zonage 1 2 3 4 Habitation ILIALE (h1) 4.1.1 X IALE (h2) 4.1.2 AMILIALE (h3) 4.1.3 ILIALE CHALET (h5) 4.1.5 t permis t non-permis Commerces et services VOISINAGE (c1) 4.2.1.1 LÉGER (c2) 4.2.2.1 LOURD (c3) 4.2.3.1 R(c4) 4.2.4.1 S5) 4.2.5.1 t permis t non-permis Industrie (I1) 4.3.1 IVE (I2) 4.3.2.1 (I3) 4.3.3 t t permis t non-permis Communautaire EXTENSIVE (p1) 4.4.1.1 X MINISTRATIF (p2) 4.4.2.1 St permis t non-permis (3) t permis t non-permis Agricole 4.5.1.1 X t permis	Maire: Lionel Fréchette Directeur général: Isabelle Forgues Authentifié ce jour: Référenc e zonage 1 2 3 4 5 Habitation ILIALE (h1) 4.1.1 X IALE (h2) 4.1.2 AMILIALE (h3) 4.1.3 A.1.4 ILIALE CHALET (h5) 4.1.5 t permis t non-permis Commerces et services VOISINAGE (c1) 4.2.1 EGER (c2) 4.2.2.1 LOURD (c3) 4.2.3.1 R (c4) 4.2.4.1 (c4) (c5) (c5) (c5) (c6) (c6) (c6) (c6) (c6) (c6) (c6) (c6	Maire : Lionel Fréchette	Annexe B Maire : Lionel Fréchette

Zone									ode - See
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure of	lu bâtim	ent				V-Site	4 E H	E-
Isolée		Х	Х						
Jumelée									
En rangée						İ			
	dification d	es bâtin	nents	T. P. T.					
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3						
			(2)						
Superficie de plancher minimum (m²)			75						
			(2)						
Superficie de plancher maximum (m²)									
Profondeur (m)									
	plantation	-						REFER	EH.
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5.25	5.25						
	Rap	ports				11748			
Nombre de logement par bâtiment min/max		<u> </u>	1/1			<u> </u>			
Coefficient d'occupation du sol maximum						<u> </u>			
	es d'entrepo		t d'étala	ige					
Entreposage	5.21	5				<u> </u>			
Étalage	5.22					, r			
	Dimension	_				F			
Largeur minimum (m)		50	50	50 (4)		ļ			
Profondeur minimum (m)						ļ			
Superficie minimum (m²)		3000		3000 (4	.)				
	Normes								
Autres normes spéciales		9.2	9.2			1			
22.		9.5	9.3			ļ			<u> </u>
		9.8	9.8						
		9.13	9.18						

- Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
 Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.
- (3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
- (4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

							R. 330	-2021, a	ı. 6	
Ajout, reg. 230-2010, art. 26 Modif. reg. 243-2012	Grille Cette grille fait partie	des usages intégrante du Annexe	u règlei		e zonag	e				
	Maire : Lionel Fréche	tte						Zone	AR2	
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es			41				
USAGES PERMIS		Référenc	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-group	es usages)	e zonage			Ū	-	Ū		'	
	U.A. = // A)	Habita	ation							
HABITATION UNIFAM		4.1.1		Х						
HABITATION BIFAMIL		4.1.2			-					
HABITATION MULTIFA	AMILIALE (N3)	4.1.3			i i					
MAISON MOBILE (h4) HABITATION UNIFAM	ILIALE CHALET (PE)	4.1.4 4.1.5								
Usages spécifiquemen		4.1.5								
Usages spécifiquemen	·									
Osages specifiquemen	t non-points									
		Commerces	et serv	rices						
DÉTAIL, SERVICE DE	VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE	_ÉGER (c2)	4.2.2.1	*							
DÉTAIL ET SERVICE		4.2.3.1				8				
SERVICE PÉTROLIEF	R (c4)	4.2.4.1		-						
COMMERCE MIXTE (d	:5)	4.2.5.1								
Usages spécifiquemen	t permis	ļ								
Usages spécifiquemen	t non-permis								ļ	
							,			
		Indus	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE	,	4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACT		4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE		4.3.3								
Usages spécifiquemen					1	-				
Usages spécifiquemen	t non-permis				-					,
		Commur	nautaire							
PARC, RÉCRÉATION	EYTENSIVE (n1)	4.4.1.1	rautalie		.,					
INSTITUTIONNEL, ADI		4.4.2.1			X					
SERVICE PUBLIC (p3		4.4.3.1			-					
Usages spécifiquemen		1. 1.0.1			(3)				†	
Usages spécifiquemen					(3)				†	
		Agric	cole							
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	Χ							
Usages spécifiquemen	t permis		(1)							
Usages spécifiquemen	•	·								
										_

S CONTRACTOR								
référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
Structure d	u hâtim	ent			FEET W			
	†			•				
Édification d	es bâtin	nents				· THE		
	1/2	1/2						
	3,25	3.25						
		10,5						
		7.3						
		(2)						
nplantation								
								<u> </u>
								<u>'</u>
		5,25						
Rap	ports							
		1/1			<u> </u>			
		11.6						
	_	t d'étala	age				,	
	5							₩
Dimension			EQ (4)				113/11	
	50	50	60 (4)					—
	10000	0000	0000 (
N			BUUU (4)				
Normes	speciale 9.2	9.2						
	. u.z	1 9.2	1		1	ı	1	
_							/	┼
	9.5	9.3			,		′	
					2		/	
	Structure d Édification d Edification d Rap Rap Structure d Edification d Structure d Edification d	Structure du bâtim X Édification des bâtir 1/2 3,25 mplantation des bâti 15 7,5 2 5,25 Rapports nes d'entreposage e 5.21 5.22 Dimension des terr 50 3000	zonage	zonage	Structure du bâtiment X	Zonage	Structure du bâtiment	Zonage 1 2 3 4 5 6 7

- (3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
- (4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

⁽²⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

						R. 330	-2021, a	a. 6	
I .	intégrante di	u règle		e zonag	g e				
Maire : Lionel Fréche	ette						Zone	AR3	
Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es							
	Référenc	1	2	2	4		6	7	0
es usages)	e zonage			3	4	5	0	′	8
	Habita	ation							
	4.1.1		X						
	4.1.2								
AMILIALE (h3)			ļ			ļ			
			1				-	ļ	
	4.1.5				1				
t non-permis									
									29
VOIOINIA OF (4)		et serv	/ices			· · · · · · ·	1	1	
	-							-	
			-		-	<u> </u>		 	
							-		
	4.2.5.1								
			-				<u> </u>		
t non-permis					<u> </u>				
	Indus	strie							
(11)			1			1			
· /			<u> </u>					····	
				1					
						1			
·									
								2	***
	Commur	autaire	e						
EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			х					
MINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
	4.4.3.1								
				(3)					
t non-permis									
	4.5.1.1			ļ			ļ		
t permis		(1)	I	1	I	1	Ī	1	
t non-permis		<u> </u>		-		+			
	Cette grille fait partie Maire: Lionel Fréche Directeur général: Is Authentifié ce jour: es usages) ILIALE (h1) IALE (h2) AMILIALE (h3) ILIALE CHALET (h5) t permis t non-permis VOISINAGE (c1) LÉGER (c2) LOURD (c3) R (c4) c5) t permis t non-permis (I1) TIVE (I2) (I3) t permis t non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2)) t permis t non-permis	Cette grille fait partie intégrante de Annexe Maire : Lionel Fréchette Directeur général : Isabelle Forgue Authentifié ce jour : Référenc es usages) Habitalla E (h1) IALE (h2) AMILIALE (h3) A.1.4 ILIALE CHALET (h5) t permis t non-permis Commerces VOISINAGE (c1) LÉGER (c2) LOURD (c3) R(c4) A.2.1.1 LOURD (c3) R(c4) A.2.5.1 t permis t non-permis Indus (I1) A.3.1 TVE (I2) (I3) t permis t non-permis Commune EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2) 4.4.3.1 t permis t non-permis Agric Agric 4.5.1.1	Cette grille fait partie intégrante du règle Annexe B Maire : Lionel Fréchette Directeur général : Isabelle Forgues Authentifié ce jour : es usages) Référenc e zonage Habitation ILIALE (h1) IALE (h2) AMILIALE (h3) A.1.3 ILIALE CHALET (h5) A.1.5 It permis t non-permis Commerces et serv VOISINAGE (c1) LÉGER (c2) LOURD (c3) A.2.1 LÉGER (c2) A.2.2.1 LOURD (c3) A.2.5.1 Industrie (11) A.3.1 IVE (I2) A.3.2.1 (I3) A.3.3 It permis t non-permis Communautaire EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2) A.4.3.1 t permis t non-permis Agricole A.5.1.1 Agricole A.5.1.1	Maire : Lionel Fréchette	Maire : Lionel Fréchette	Maire : Lionel Fréchette	Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage	Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B	Cette grille fait partie intégrante du règlement de zonage Annexe B

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure o						THE		
Isolée		X	X						
Jumelée									<u> </u>
En rangée									
	dification d					N. W.			
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)	<u> </u>	3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						<u> </u>
Largeur minimum (m)			7.3						
			(2)		-	1			
Superficie de plancher minimum (m²)			75			-			
		ļ	(2)	•		-			
Superficie de plancher maximum (m²)		 							-
Profondeur (m)		1 01							
	plantation								
Marge de recul avant (m)		15 7,5	15 7,5	 		 		 	₩-
Marge de recul arrière (m)	 	2	2	ļ		 			
Marge de recul latérale d'un côté (m)	-		5,25			-		 	┼
Marges de recul latérales totales (m)	Don		5,25						
Nombre de la coment par hâtine ent min/max	Кар	ports	1/1			1			
Nombre de logement par bâtiment min/max	 	<u> </u>	1/1			1			
Coefficient d'occupation du sol maximum	es d'entrepe	20000	t d'étale	200					
	5.21	5 5	l u etala I	ag e					
Entreposage Étalage	5.22	-	-					1	-
Ltalage	Dimension	dos terr	aine				E (211 A)		
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)				1	
Profondeur minimum (m)		100	00	30(4)					
Superficie minimum (m²)	+	3000	3000	3000(4)		-			
Capernole Infilmani (III)	Normes		2000	(3000(4)					
Autres normes spéciales	T TOTAL CO	9.2	9.2		,				
Add of Hormos openiales	+	9.5	9.3				 		+
	-	9.8	9.8	 				1	
	1	9.13	9.18	3					
	No	100							

- (3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
- (4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

⁽²⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

Ajout, reg. 230-2010, art. 26 Modif. reg. 243-2012	Grille Cette grille fait partie	e des usages intégrante du Annexe	u règle		e zonag	e	R. 330	-2021, a	ı. 6	
	Maire : Lionel Fréche	ette						Zone	AR4	
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es							
USAGES PERMIS		Référenc	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupe	s usages)	e zonage	•	_		•		ŭ	•	
HABITATION UNIFAMI	LIALE (b1)	4.1.1	ation	Χ						
HABITATION BIFAMILI		4.1.2					 			
HABITATION MULTIFA		4.1.3					†			
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4								
HABITATION UNIFAMI	LIALE CHALET (h5)	4.1.5								
Usages spécifiquement	permis									
Usages spécifiquement	non-permis									
	V0101114.05 (4)	Commerces	et serv	rices						
DÉTAIL, SERVICE DE		4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE L	` '	4.2.3.1					 			
SERVICE PÉTROLIER COMMERCE MIXTE (C		4.2.4.1					-			
Usages spécifiquement		4.2.5.1								
Usages spécifiquement							+			
odagoo opooliiqaoiiioiit	Tion portino	1								
		Indus	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE (I	11)	4.3.1					·			
INDUSTRIE EXTRACT	IVE (I2)	4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE (4.3.3								
Usages spécifiquement										
Usages spécifiquement	non-permis									
									,	
	EVTENCIVE (-4)	Commun	iautaire	9						
PARC, RÉCRÉATION E INSTITUTIONNEL,ADM		4.4.1.1 4.4.2.1			Х					
SERVICE PUBLIC (p3)	IIINIOTEVATIE (PZ)	4.4.2.1							-	
Usages spécifiquement	nermis	7.4.3.1			(3)					
Usages spécifiquement					(3)	r				
Coagos specifiquement	non ponnia				-					
		Agric	ole				·			
AGRICOLE (a1)		4.5.1.1	Χ							
Usages spécifiquement	permis		(1)							
Usages spécifiquement										

Zone									
Zone	référence	T *****	T						
Autres spécifications	zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
CONTRACTOR DESCRIPTION OF THE PARTY OF THE P	Structure of								-
Isolée		X	X			ļ			
Jumelée									<u> </u>
En rangée									
	dification d			T. NO.		er m			
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25				l		
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3						
			(2)						
Superficie de plancher minimum (m²)			75					,	
			(2)						<u></u>
Superficie de plancher maximum (m²)									
Profondeur (m)									
lm	plantation	des bâti	ments						
Marge de recul avant (m)		15	15					i	
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5				-		
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
	Rap	ports				www.			
Nombre de logement par bâtiment min/max			1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum		1							
	es d'entrepo	osage et	d'étala	age			T DE		
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
	Dimension	des terr	ains						
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)		1 -		30(4)					
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000(4)					
	Normes			2000(4)					
Autres normes spéciales	10111100	9.2	9.2						
		9.5	9.3						
		9.8	9.8			-			
н.		9.13	9.12						
			0.12						
	No	9.18	9.18						

- (3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
- (4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

⁽²⁾ Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

							R. 330	-2021, a	. 6				
Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	Grille Cette grille fait partie	des usages intégrante d Annexe	u règle		e zonag	e							
				•			-						
								7	AD5				
	Maire : Lionel Fréche	ette						Zone	AR5				
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es										
USAGES PERMIS		Référenc	4		_		5 6 7						
(usages et sous-groupe	es usages)	e zonage	1	2	3	4	5	6	/	8			
		Habit	ation										
HABITATION UNIFAM		4.1.1		Х									
HABITATION BIFAMIL		4.1.2											
HABITATION MULTIFA	AMILIALE (h3)	4.1.3											
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4											
HABITATION UNIFAM		4.1.5											
Usages spécifiquemen							1						
Usages spécifiquemen	t non-permis							<u> </u>					
		<u> </u>	01.00	icoc									
DÉTAIL CEDVICE DE	VOICINIACE (e4)	4.2.1.1	et serv	rices			T			1			
DÉTAIL, SERVICE DE DÉTAIL ET SERVICE I		4.2.1.1					+			-			
DÉTAIL ET SERVICE I		4.2.3.1											
SERVICE PÉTROLIER		4.2.4.1			<u> </u>								
COMMERCE MIXTE (d		4.2.5.1					1						
Usages spécifiquemen		1.2.0.1		2			 						
Usages spécifiquemen					<u> </u>	·							
- Godgoo opoomquomom	The position												
		Indu	strie	l									
INDUSTRIE LÉGÈRE (l1)	4.3.1							. 10				
INDUSTRIE EXTRACT	<u> </u>	4.3.2.1											
INDUSTRIE LOURDE		4.3.3					1						
Usages spécifiquemen	permis												
Usages spécifiquemen	t non-permis												
				5									
		Commu	nautaire	9									
PARC, RÉCRÉATION		4.4.1.1			x		-						
INSTITUTIONNEL, ADM		4.4.2.1		ļ	ļ		_						
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1											
Usages spécifiquemen					(3)	-	-						
Usages spécifiquemen	t non-permis						-						
,			2010	l									
ACDICOLE (-4)		Agric											
AGRICOLE (a1)	t normin	4.5.1.1	(1)				+						
Usages spécifiquemen Usages spécifiquemen			(')		-		1	-					
THE SOME CONCINION AND	L NON-DETINIS	1											

Zone			11						
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure of	du bâtim	ent						
Isolée		Х	Х						
Jumelée									
En rangée									
	dification d	es bâtin	nents						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2			,			
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3						
			(2)						
Superficie de plancher minimum (m²)			75						
			(2)						
Superficie de plancher maximum (m²)									
Profondeur (m)									
	plantation								
Marge de recul avant (m)		15	15						
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5			ļ			
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2		1				
Marges de recul latérales totales (m)		5,25	5,25						
	Rap	ports							
Nombre de logement par bâtiment min/max		ļ	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum									
	es d'entrepo		d'étala	ige					
Entreposage	5.21	5							
Étalage	5.22								
	Dimension	_							
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)				_					
Superficie minimum (m²)		3000		3000(4					
Autoropean	Normes								
Autres normes spéciales		9.2	9.2			-		ļ <u>.</u>	
952		9.5	9.3						
		9.8 9.13*	9.8						
		9.13	9.18						
	No	0.10	HIRI						
		9.18							

(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

		- 4			<u> </u>		R. 330	-2021, a	ı. 6	
Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	Grille Cette grille fait partie	des usage intégrante d Annex	u règle		e zonag	е				
	Maire : Lionel Fréche	ette				<u> </u>		Zone	AR6	
	- Walle , Elonor rooms									
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	ies	er						
USAGES PERMIS		Référenc	Ι .				<u> </u>		Ι _	
(usages et sous-group	es usages)	e zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION UNIFAM	III IΔI Ε (h1)	Habit 4.1.1	ation	Х						
HABITATION BIFAMIL		4.1.2		 ^			1			
HABITATION MULTIF		4.1.3					<u> </u>			
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4	ļ				11			
HABITATION UNIFAM		4.1.5								
Usages spécifiquemer										
Usages spécifiquemer										
DÉTAIL CEDVICE DE	EVOISINACE (a1)	Commerces	et serv	/ices			Ţ		1	
DÉTAIL, SERVICE DE DÉTAIL ET SERVICE		4.2.1.1					-	ļ	ļ	
DÉTAIL ET SERVICE		4.2.3.1						-		-
SERVICE PÉTROLIEI		4.2.4.1			 					
COMMERCE MIXTE (4.2.5.1					 	-		
Usages spécifiquemer		7.2.0.1	- 0				_		-	
Usages spécifiquemer										
- Coagoo opooliiquoilioi	terrori pormio						 			
		Indu	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE		4.3.1			11 0%					20,
INDUSTRIE EXTRACT		4.3.2.1								
INDUSTRIE LOURDE		4.3.3								
Usages spécifiquemer										
Usages spécifiquemer	nt non-permis								1	
		Commu	l nautaire	<i>غ</i>						
PARC, RÉCRÉATION	EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			х					
INSTITUTIONNEL,AD		4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3	3)	4.4.3.1				*:	y .			
Usages spécifiquemer	nt permis				(3)					
Usages spécifiquemer	nt non-permis									
AGRICOLE (a1)		Agri 4.5.1.1	cole X				1			
Usages spécifiquemer	nt nermis	7.0.1.1	(1)				 	 		
			1 1 1	 	 		-	-	 	-
Usages spécifiquemer	nt non_normic		l .	1		i e			1	

re du bâ X on des bâ 1/2 3,2 on des b 15 7,	âtim	x ents 1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2)	3	4	5	6	7	8
on des bâ	âtim	ents 1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2)	3	4	5	6	7	8
on des bá 1/2 3,2 on des b 15 7,	âtim 255	x 1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) ments 15						
on des bá 1/2 3,2 on des b 15 7,	âtim 255	x 1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) ments 15						
1/2 3,2 on des b 15 7,;	2 5 5 0 âtin 5	1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2)						
1/2 3,2 on des b 15 7,;	2 5 5 0 âtin 5	1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2)						
1/2 3,2 on des b 15 7,;	2 5 5 0 âtin 5	1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2)						
1/2 3,2 on des b 15 7,;	2 5 5 0 âtin 5	1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2)						
on des b	vâtin	10,5 7.3 (2) 75 (2) ments						
15 7,	5 5	7.3 (2) 75 (2) ments 15						
15 7,	5 5	(2) 75 (2) ments 15						
15 7,	5 5	75 (2) ments 15						
15 7,	5 5	(2) ments 15						
15 7,	5 5	nents 15						
15 7,	5 5	15						
15 7,	5 5	15						
15 7,	5 5	15						
7,	5							
2	_	7.5						1
		- , -						
$\overline{}$		2						
5,	25	5,25						
Rapports								
		1/1						
eposage	e et	d'étala	ige					
5							-	
2								
ion des t	erra	ains			- 1			
50)	50	50(4)			-		
-								
300	00	3000	3000(4					
es spéci								
9.2	2	9.2						
9.5	5	9.3						
9.8	3	9.8						
9.1	13*	9.18						
Not			1				1	1
1	1 5 2 sion des t 50 300 nes spéci 9.2 9.8 9.6	1 5 2 sion des terra 50	1 5 2 2 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	2 sion des terrains 50 50 50(4) 3000 3000 3000(4) nes spéciales 9.2 9.2 9.5 9.3 9.8 9.8	1 5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1 5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1 5 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1 5 2 sion des terrains 50 50 50(4) 3000 3000 3000(4 nes spéciales 9.2 9.2 9.5 9.3 9.8 9.8

(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

					11		R. 330	-2021, a	. 6	
Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	Grille Cette grille fait partie	e des usages intégrante de Annexe	u règle		e zonag	je				
	Maire : Lionel Fréche	ette						Zone	AR7	
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es	×						
USAGES PERMIS		Référenc	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-group	es usages)	e zonage			J .			U	,	<u> </u>
		Habit	ation				1			
HABITATION UNIFAM		4.1.1		X	*		-			
HABITATION BIFAMIL		4.1.2								
HABITATION MULTIF		4.1.3 4.1.4					1			
MAISON MOBILE (h4) HABITATION UNIFAM		4.1.4		Y			 			
Usages spécifiquemen	1	4.1.5					 			
Usages spécifiquemen										
- Coagos oposinquentor	icrion pormio									
		Commerces	et serv	rices						
DÉTAIL, SERVICE DE	VOISINAGE (c1)	4.2.1.1					e e			
DÉTAIL ET SERVICE		4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE	LOURD (c3)	4.2.3.1								
SERVICE PÉTROLIEF		4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (4.2.5.1								
Usages spécifiquemen									-	
Usages spécifiquemen	it non-permis									
			, .							
INDUOTRIE LÉGÈRE	(14)	Indus	strie							
INDUSTRIE LÉGÈRE INDUSTRIE EXTRACT		4.3.1			ļ					
INDUSTRIE EXTRAC		4.3.2.1								
Usages spécifiquemen		+.J.J					-			9
Usages spécifiquemen	nt non-permis				 					
	pormo									
		Commur	naut <u>aire</u>	9						
PARC, RÉCRÉATION	EXTENSIVE (p1)	4.4.1.1			х					91
INSTITUTIONNEL, ADI	MINISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3		4.4.3.1								
Usages spécifiquemen					(3)	:-				
Usages spécifiquemen	t non-permis						ļ			
ACDICOLE (+4)		Agric								
AGRICOLE (a1)	t normia	4.5.1.1	(1)							
Usages spécifiquement Usages spécifiquement			(1)							
		1 1								

Zone								-	r
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure o	lu bâtim	ent						E E MAI
Isolée		Х	Х						
Jumelée									
En rangée									
	Édification d	es bâtin	nents						
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)		3,25	3.25						
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3						
			(2)	ļ				ļ	
Superficie de plancher minimum (m²)	-		75						
			(2)					<u> </u>	<u> </u>
Superficie de plancher maximum (m²)									<u> </u>
Profondeur (m)		1 0 1							
	mplantation	-							
Marge de recul avant (m)		15	15		-	-		_	
Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5			-			
Marge de recul latérale d'un côté (m)	ļ	5,25	2 5,25						
Marges de recul latérales totales (m)	Don	,	5,25						
Name has de les consent mon hâtime ent main/meny	Кар	ports	1/1						
Nombre de logement par bâtiment min/max		 	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum	nes d'entrepo	20000	d'étala			1			
	5.21	5	. u etala	ige I					
Entreposage Étalogo	5.22	 				<u> </u>	<u> </u>	 	
Étalage	Dimension	des terr	aine						
Largeur minimum (m)	Differsion	50	50	50(4)					
Profondeur minimum (m)		100	30	50(4)		<u> </u>			
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000(4)			-		1
oupernois minimum (m.)	Normes			5000(4)			عنيت		
Autres normes spéciales	Tionnes	9.2	9.2						
Add to Hollito openiales		9.5	9.3			-		<u> </u>	
		9.8	9.8			<u> </u>			
		9.13*		1 1		1	1	1	1

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la construction de 1 étage et de 1 étage et de 1 étage et de 1 étage et de 1 étage et de 1 étage et de 1 étage et de 2 ètage et de 1 étage et de 2 ètage et de 1 étage et de 2 ètage perficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

	1						D 330	-2021, a	. 6	
Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	Grille Cette grille fait partie	e des usages intégrante de Annexe	u règle		e zonaç	ge	K. 330	- 2 021, ā	i. O	
	Maire : Lionel Fréche	ette						Zone	AR8	
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es							
USAGES PERMIS (usages et sous-group	es usages)	Référenc e zonage	1	2	3	4	5	6	7	
LIADITATION LINUEAL	W 141 5 (1 4)	Habit	ation					1	1	į
HABITATION UNIFAM HABITATION BIFAMIL		4.1.1		X						+
HABITATION MULTIF		4.1.2		-			-			╁
MAISON MOBILE (h4)		4.1.4						-	<u> </u>	+
HABITATION UNIFAM		4.1.5								t
Usages spécifiquemer	ent permis		11 11	1 11						T
Usages spécifiquemer	nt non-permis									
DÉTAIL CEDVICE DE	VOICINACE (*4)	Commerces	et serv	/ices				1	1	F
DÉTAIL, SERVICE DE DÉTAIL ET SERVICE		4.2.1.1	-	ļ				1		╀
DÉTAIL ET SERVICE		4.2.3.1			Ti-		-			+
SERVICE PÉTROLIE		4.2.4.1						(f)		t
COMMERCE MIXTE (· ,	4.2.5.1						-		t
Usages spécifiquemer										T
Usages spécifiquemer	nt non-permis									
N.			Ú.							-
		Indus	strie			,				
	(11)	4.3.1								L
INDUSTRIE LÉGÈRE					I					\vdash
INDUSTRIE EXTRAC	TIVE (I2)	4.3.2.1					1			\vdash
INDUSTRIE EXTRACTION INDUSTRIE LOURDE	TIVE (I2) (I3)						+			
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer	TIVE (I2) (I3) It permis	4.3.2.1								\vdash
INDUSTRIE EXTRACTION INDUSTRIE LOURDE	TIVE (I2) (I3) It permis	4.3.2.1								
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer	TIVE (I2) (I3) It permis	4.3.2.1	 nautaire							F
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer Usages spécifiquemer PARC, RÉCRÉATION	TIVE (I2) (I3) It permis It non-permis EXTENSIVE (p1)	4.3.2.1 4.3.3 Commur 4.4.1.1	ıautaire		X					
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer Usages spécifiquemer PARC, RÉCRÉATION INSTITUTIONNEL, AD	TIVE (I2) (I3) It permis It non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2)	4.3.2.1 4.3.3 Commur 4.4.1.1 4.4.2.1	ıautaire		X					
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer Usages spécifiquemer PARC, RÉCRÉATION INSTITUTIONNEL, AD SERVICE PUBLIC (p3	TIVE (I2) (I3) nt permis nt non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2)	4.3.2.1 4.3.3 Commur 4.4.1.1	nautaire							
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer Usages spécifiquemer PARC, RÉCRÉATION INSTITUTIONNEL, AD SERVICE PUBLIC (p3 Usages spécifiquemer	TIVE (I2) (I3) Int permis Int non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2) Int permis	4.3.2.1 4.3.3 Commur 4.4.1.1 4.4.2.1	autaire		x (3)					
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer Usages spécifiquemer PARC, RÉCRÉATION INSTITUTIONNEL, AD SERVICE PUBLIC (p3	TIVE (I2) (I3) Int permis Int non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2) Int permis	4.3.2.1 4.3.3 Commur 4.4.1.1 4.4.2.1	autaire							
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer Usages spécifiquemer PARC, RÉCRÉATION INSTITUTIONNEL, AD SERVICE PUBLIC (p3 Usages spécifiquemer	TIVE (I2) (I3) Int permis Int non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2) Int permis	4.3.2.1 4.3.3 Commur 4.4.1.1 4.4.2.1 4.4.3.1								
INDUSTRIE EXTRACIONDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemen Usages spécifiquemen PARC, RÉCRÉATION INSTITUTIONNEL, AD SERVICE PUBLIC (p3 Usages spécifiquemen Usages spécifiquemen	TIVE (I2) (I3) Int permis Int non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2) Int permis	4.3.2.1 4.3.3 Commun 4.4.1.1 4.4.2.1 4.4.3.1	cole							
INDUSTRIE EXTRACION INDUSTRIE LOURDE Usages spécifiquemer Usages spécifiquemer PARC, RÉCRÉATION INSTITUTIONNEL, AD SERVICE PUBLIC (p3 Usages spécifiquemer	TIVE (I2) (I3) Int permis Int non-permis EXTENSIVE (p1) MINISTRATIF (p2) Int permis Int non-permis	4.3.2.1 4.3.3 Commur 4.4.1.1 4.4.2.1 4.4.3.1								

Zone									
Autres spécifications	référence zonage	1	2	3	4	5	6	7	8
	Structure of	du bâtim	ent	- 1 4 4 1					
Isolée		Х	Х						
Jumelée									
En rangée									
	Édification d	es bâtin	nents		W.T.				
Nombre d'étages min/max		1/2	1/2						
Hauteur minimum (m)	1	3,25	3.25					•	
Hauteur maximum (m)			10,5						
Largeur minimum (m)			7.3						
			(2)						
Superficie de plancher minimum (m²)			75 (2)						
0fi-i- dl			(2)	,					
Superficie de plancher maximum (m²)		 							
Profondeur (m)	mplantation	dee bêdi		1					
	mpiantation	15	15						
Marge de recul avant (m) Marge de recul arrière (m)		7,5	7,5						
Marge de recul latérale d'un côté (m)		2	2						
Marges de recul·latérales totales (m)		5,25	5,25						
ivial ges de recul laterales totales (III)	Ran	ports	0,20				3",		
Nombre de logement par bâtiment min/max	Γταρ	Ports	1/1						
Coefficient d'occupation du sol maximum			1/1			-			
	nes d'entrepo	osage et	i d'étala	ine.					OHE
Entreposage	5.21	5	dotare	.90					
Étalage	5.22	 			1				
	Dimension	des terr	ains	As, it is	-11 K, 171	Wilhe	13 4		N III
Largeur minimum (m)		50	50	50(4)				}	
Profondeur minimum (m)		1		30(4)					
Superficie minimum (m²)		3000	3000	3000(4)				. :	
	Normes			2000(4)					
Autres normes spéciales	,	9.2	9.2						
•		9.5	9.3						
		9.8	9.8						

- (1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.
- (2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.
- (3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale
- (4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)

Ajout, reg. 230-2010, art. 24 Modif. reg. 243-2012	Grille Cette grille fait partie	e des usages intégrante du Annexe	u règlei		e zonag	е	R. 330	-2021, a	a. 6	
		9					£	Zone	AR9	
	Maire : Lionel Fréche	ette								
Municipalité de Sainte-Hélène-de- Chester	Directeur général : Is Authentifié ce jour :	abelle Forgu	es							
USAGES PERMIS		Référenc	1	2	3	4	5	6	7	8
(usages et sous-groupe	es usages)	e zonage	·	2	3	4	3	0		0
		Habita	ation				,			,
HABITATION UNIFAM		4.1.1		Χ					ļ .	,
HABITATION BIFAMIL		4.1.2					-			
HABITATION MULTIFA MAISON MOBILE (h4)	AIVIILIALE (113)	4.1.3 4.1.4					1		ļ	
HABITATION UNIFAM	I IAI E CHAI ET /h5\	4.1.4					,		-	
Usages spécifiquement		4.1.5					+			
Usages spécifiquement			-	,			 		 	
	763						<u> </u>			
		Commerces	et serv	ices						
DÉTAIL, SERVICE DE	VOISINAGE (c1)	4.2.1.1								
DÉTAIL ET SERVICE L	ÉGER (c2)	4.2.2.1								
DÉTAIL ET SERVICE L		4.2.3.1	5			-				
SERVICE PÉTROLIER		4.2.4.1								
COMMERCE MIXTE (c		4.2.5.1			-2					
Usages spécifiquement		, n								
Usages spécifiquement	non-permis									
		les el ce	. Audio							
INDUSTRIE LÉGÈRE (14)	4.3.1	strie				1			
INDUSTRIE EXTRACT		4.3.2.1								
INDUSTRIE EXTRACT		4.3.2.1								
Usages spécifiquement		7.0.0					 		 	
Usages specifiquement							<u> </u>			
	e.i perilio									
		Commur	aut <u>aire</u>							
PARC, RÉCRÉATION I		4.4.1.1			х					
INSTITUTIONNEL,ADN	/INISTRATIF (p2)	4.4.2.1								
SERVICE PUBLIC (p3)		4.4.3.1								
Usages spécifiquement	•				(3)					
Usages spécifiquement	non-permis									
·										
ACDICOLE (-4)		Agric								
AGRICOLE (a1)	normio	4.5.1.1	X (1)				2		-	
Usages spécifiquement Usages spécifiquement		-	(1)						-	
osages specifiquement	non-permis	1							-	

on des bâ 1/2 3,28 ion des bá 1/5 7,5 2 5,2 Rapports	X iments 1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5	3	4	5	6	7	8
on des bâ 1/2 3,28 ion des bá 15 7,5 2 5,2	ment X iments 1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5 2		4	5	6	7	8
x	X iments 1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5						
on des bâ 1/2 3,28 ion des bâ 15 7,5 2 5,2	iments 1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5						
1/2 3,25 ion des bá 15 7,5 2 5,2	1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5						
1/2 3,25 ion des bá 15 7,5 2 5,2	1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5						
1/2 3,25 ion des bá 15 7,5 2 5,2	1/2 3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5						
3,25 ion des bá 15 7,5 2 5,2	3.25 10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5 2						
ion des bá 15 7,5 2 5,2	10,5 7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5						
15 7,5 2 5,2	7.3 (2) 75 (2) timents 15 7,5						
15 7,5 2 5,2	(2) 75 (2) timents 15 7,5						
15 7,5 2 5,2	75 (2) timents 15 7,5 2						
15 7,5 2 5,2	(2) timents 15 7,5 2						
15 7,5 2 5,2	timents 15 7,5 2						
15 7,5 2 5,2	15 7,5 2						
15 7,5 2 5,2	15 7,5 2						
15 7,5 2 5,2	15 7,5 2						
7,5 2 5,2	7,5						
2 5,2	2						
5,2	1	1		i	1		
	5,25						
Rapports							
						HEE	
$-\!+\!-\!-$	1/1					-	
reposage	et d'étal	age					
5							
2							
ion des te							
50	50	50(4)					
				,			
3000	3000	3000(4	.)				
	حنسات			1		l	i
9.1	9.18						
n _	nes spécia 9.2 9.5 9.8	mes spéciales 9.2 9.2 9.5 9.3 9.8 9.8	mes spéciales 9.2 9.2 9.5 9.3 9.8 9.8	nes spéciales 9.2 9.2 9.5 9.3 9.8 9.8	mes spéciales 9.2 9.2	mes spéciales 9.2 9.2	mes spéciales 9.2 9.2

(1) Espaces et constructions utilisés aux fins de la culture du sol et des végétaux.(2) Pour un bâtiment de 1 étage et demi et plus, la largeur minimum du bâtiment est de 6 mètres et la superficie minimale est de 50 mètres carrés.

(3) Uniquement les parcs et terrains de jeux de desserte locale

(4) Les normes de dimension s'appliquent uniquement dans le cas où un parc ou un terrain nécessite une alimentation en eau. (AJOUTÉ PAR LE RÈGLEMENT 264)